

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS- PARIS II

Droit- Economie- Sciences sociales

Année universitaire 2013-14

Master 2 recherche Sécurité et défense

**LA POLITIQUE DU LIBAN
VIS-A-VIS DES REFUGIES
SUR SON TERRITOIRE**

**Illustration du cas des réfugiés
palestiniens et syriens**

Mémoire préparé sous la direction de
Madame Charlotte DENIZEAU

présenté et soutenu publiquement
pour l'obtention du Master recherche Sécurité et défense

par

Mario MAAKAROUN

JURY :

Président : Madame Charlotte DENIZEAU

Assesseur : Madame Pascale MARTIN-BIDOU

**LA POLITIQUE DU LIBAN
VIS-A-VIS DES REFUGIES
SUR SON TERRITOIRE**

**Illustration du cas des réfugiés
palestiniens et syriens**

Je souhaite exprimer mes remerciements

à Madame Charlotte DENIZEAU, Directrice de mémoire, pour l'aide à l'élaboration de ce mémoire, sa patience, ses orientations, et sa disponibilité,

à son excellence l'Ambassadeur M. Massoud MAALOUF, pour l'entrevue qu'il m'a accordée,

à Maitre Jennifer FARHAT, pour ses conseils avisés,

à Maitre Marie GHANTOUS, pour ses conseils avisés,

à Maitre Lara KARAM BOUSTANI, pour ses conseils avisés,

à M. Fadi HAJJAR, pour son aide dans les recherches à distance,

à Mlle Joy ZEINOUN, pour son aide et ses encouragements.

Je dédie ce mémoire à ma famille et à ma patrie.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans le mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES ABREVIATIONS

- HCR ou UNHCR : Haut Commissariat des Nations Unies ou *United Nations High Commissioner for Refugees*.
- OLP : Organisation de Libération de la Palestine.
- ONU : Organisation des Nations Unies.
- UNRWA : *The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees* ou L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

SOMMAIRE

Introduction générale

TITRE I : L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU STATUT DES RÉFUGIÉS

Chapitre 1 : Les engagements internationaux et régionaux

Chapitre 2 : Les textes internes

**TITRE II : L'ORGANISATION PRATIQUE DÉLICATE DE L'ACCUEIL DES
RÉFUGIÉS**

Chapitre 1 : L'accueil des réfugiés palestiniens

Chapitre 2 : L'accueil des réfugiés Syriens

Conclusion générale

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *Le Liban accueille la plus importante concentration de réfugiés de toute l'histoire récente. Nous ne pouvons pas le laisser porter seul cette charge* »¹ affirmait en avril dernier le chef du Haut Commissariat des Réfugiés (HCR), M. Antonio Guterres. Soutenir le Liban est « *indispensable pour stopper la dégradation continue de la paix et de la sécurité dans cette société fragile* »² ajoute-t-il. Le HCR a en effet enregistré jusqu'en avril 2014, soit en moins de deux ans, plus d'un million de réfugiés syriens et le flux ne cesse de s'accroître³. Pourtant, il ne s'agit pas du premier afflux considérable de réfugiés dans l'histoire contemporaine du Liban qui impacte sa société et son infrastructure. La crise israélo-palestinienne a causé elle aussi un afflux progressif de réfugiés palestiniens qui sont venus trouver une protection au Liban, pays voisin. C'est ainsi que nous proposons d'étudier à la lumière de ces deux cas de figure, la politique du Liban vis-à-vis des réfugiés sur son territoire.

Section 1 : Notion de « réfugié »

Il est nécessaire, en premier lieu, d'aborder la notion de réfugié, sa définition et son étendue.

§ 1. Définition

A. Nature

La définition de « *réfugié* » dans le droit international public est celle présentée par la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951. Elle figure dans le chapitre I. Dispositions générales, Article 1. Définition du terme « *réfugié* », et se présente ainsi :

« *A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute*

¹ AFP (2014), *Liban: le nombre de réfugiés syriens dépasse un million*, Le Nouvel Observateur [en ligne] 03 avril 2014. Disponible sur : [<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140403.AFP3980/liban-le-nombre-de-refugies-syriens-depasse-un-milllion.html>] [Consulté le 20 mai 2014].

² *Ibid.*

³ C. YAXLEY (2014), *10 Shocking Facts On The Syrian Refugee Crisis In Lebanon*, UNHCR UK [en ligne] 08 avril 2014. Disponible sur : [http://www.unhcr.org.uk/news-and-views/news-list/news-detail/article/10-shocking-facts-on-the-syrian-refugee-crisis-in-lebanon.html?fb_action_ids=10153977595415526&fb_action_types=og.likes] [Consulté le 20 mai 2014].

personne:

(1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ;

(2) Qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »⁴.

Cette définition prit son étendue universelle par la signature du protocole 1967 relatif au statut des réfugiés.

B. Portée

La notion de « *réfugié* » ainsi que le droit qui lui est associé dans la Convention de 1951 et son protocole relatif, est applicable aux pays signataires qui sont au nombre de 147⁵. Le Liban n'en faisant pas partie⁶, il ne reconnaît pas le statut de

⁴ J. BEMBA, *Dictionnaire de la justice internationale, de la paix et du développement durable, principaux termes et expressions*, 2nde édition revue et complétée, collection justice internationale, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 370-371.

⁵ UNHCR, *La Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, UNHCR CH [en ligne] Disponible sur [<http://www.unhcr.ch/missions-du-hcr/la-convention-de-geneve.html?L=1>] [Consulté le 13 mars 2014].

⁶ UNHCR, *Profil d'opération 2014 – Liban*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d5d1.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

réfugié et la protection juridique qui s'ensuit. Ainsi, la qualification retenue à leur égard est celle d'étranger ou de visiteur sur le territoire libanais.

C. Organes chargés de la protection des réfugiés

La mise en place d'un corps juridique cherchant à protéger les réfugiés s'accompagne de la création d'organes aptes à le faire. Le 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies crée l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR ou UNHCR) avec un mandat initial de trois ans. La Convention relative au statut des réfugiés étant adoptée l'année qui suit⁷, le HCR devient l'organisation chargée de veiller « à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire »⁸.

Pour le cas des Palestiniens, l'ONU avait déjà créé en 1949 l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Selon l'Article 1 D. de la Convention de 1951, les palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA sont exclus du domaine d'application de ladite Convention. La zone d'intervention de l'Office couvre le Liban, la Syrie, la Cisjordanie et la bande de Gaza ; en dehors de ces territoires, les Palestiniens dépendent du HCR⁹.

⁷ UNHCR, *Histoire du HCR*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e119.html] [Consulté le 13 mars 2014].

⁸ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Convention relative au statut des réfugiés*, OHCHR [en ligne] non daté. Disponible sur [http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/pages/StatusOfRefugees.aspx] [Consulté le 13 mars 2014].

⁹ La documentation française, *Les organisations en charge des réfugiés*, La documentation française [en ligne] 1 mars 2007. Disponible sur [http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000109-refugies-et-droit-d-asile-dans-le-monde/les-organisations-en-charge-des-refugies] [Consulté le 20 mai 2014].

§ 2. Grands mouvements des réfugiés depuis la fin de la seconde Guerre mondiale jusqu'à nos jours

Pour comprendre le cas particulier du Liban, il convient de revenir brièvement sur les grands mouvements de réfugiés à l'échelle mondiale depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Le monde a en effet connu de nombreux exodes.

A. De 1948 à 1990

En 1948 avec la proclamation de l'Etat d'Israël, 750 000 Palestiniens cherchent refuge auprès des Etats voisins. En 1956, à la suite de la répression soviétique face au soulèvement de Budapest, 203 000 Hongrois fuient leur pays en cherchant un asile en Autriche ou en Pologne. La guerre d'Algérie (1958-1962) pousse des dizaines de milliers d'Algériens à fuir en Tunisie et au Maroc. En 1968, le « *printemps de Prague* » réprimé par les soviétiques cause l'exode de 40 000 Tchécoslovaques qui cherchent asile en Autriche¹⁰.

Entre 1975 et 1982, l'Amérique centrale connaît beaucoup de turbulences politiques. Répression, violence armée et guerre civile provoquent alors des exodes important de population, notamment au Nicaragua, au Salvador et au Guatemala. En 1979, la révolution islamique en Iran fait fuir un grand nombre d'Iraniens qui demandent refuge dans les pays limitrophes¹¹.

B. De 1990 à 2000

En avril 1992 la Bosnie-Herzégovine sombre dans la guerre affrontant nationalistes serbes, musulmans et Croates. Ce conflit cause 3 millions de réfugiés, soit le tiers des habitants. Deux ans plus tard, le génocide Rwandais et l'arrivée au pouvoir de l'Armée Patriotique Rwandaise cause la fuite de 2 264 000 Rwandais hutu. En 1997, le coup d'Etat militaire au Sierra Leone suscite des violences qui poussent plus de 400 000 habitants à fuir le pays. Deux ans plus tard, les violences au Kosovo

¹⁰ La documentation française, *Chronologie : réfugiés et droit d'asile dans le monde*, La documentation française [en ligne] 1 mars 2007. Disponible sur [\[http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000109-refugies-et-droit-d-asile-dans-le-monde/les-refugies-aujourd-hui\]](http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000109-refugies-et-droit-d-asile-dans-le-monde/les-refugies-aujourd-hui) [Consulté le 20 mai 2014].

¹¹ *Ibid.*

suivies de l'intervention de l'OTAN causent l'exode de centaines de milliers de réfugiés¹².

C. De 2000 à 2014

En 2000, les tensions reprennent dans la région formée par le Libéria, la Sierra-Leone et la Guinée. Des rebelles attaquent des camps de réfugiés guinéens habitant quelques 40 000 Sierra-Léonais ou Libériens. A cause de ces événements, 180 000 personnes sont déplacées. Deux ans plus tard, la Côte d'Ivoire connaît une guerre civile après un coup d'Etat raté par des rebelles, 800 000 personnes sont déplacées et 400 000 fuient le pays¹³.

En 2003, des conflits armés internes éclatent au Soudan ; par conséquent, 700 000 personnes sont déplacées et 100 000 cherchent refuge en dehors du pays, surtout au Tchad. Durant la même année, la seconde guerre d'Irak pousse selon les rapports du CICR¹⁴ deux millions de personnes à fuir le pays et à se réfugier dans les pays voisins, dont plus ou moins 10 000 au Liban¹⁵.

En 2011 le conflit syrien commence, au mois de juin les premières vagues de réfugiés commencent à fuir le pays à la suite de violences accrues. Le Liban compte en janvier 2012 plus de 6 000 réfugiés, il en compte en mai 2014 plus d'un million¹⁶.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A. HARPER (2008), *Les réfugiés d'Irak : ignorés et indésirables*, CICR, [en ligne] 31 mars 2008. Disponible sur [<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-869-p169.htm>] [Consulté le 20 mai 2014].

¹⁵ P. MOUTERDE (2010), *Le calvaire des réfugiés irakiens au Liban et en Syrie*, France 24 [en ligne] 3 mars 2010. Disponible sur [<http://www.france24.com/fr/20100303-le-calvaire-refugies-irakiens-liban-syrie/>] [Consulté le 20 mai 2014].

¹⁶ UNHCR, *Portail Interagence de partage de l'information, Réponse régionale à la crise des Réfugiés en Syrie*, UNHCR [en ligne] 2014. Disponible sur [<https://data.unhcr.org/syrianrefugees/country.php?id=122>] [Consulté le 20 mai 2014].

Section 2 : Les réfugiés au Liban

Le Liban a accueilli des réfugiés arméniens lors du génocide de 1915 ; des réfugiés palestiniens à partir du conflit de 1948 ; des réfugiés iraqiens à la suite de la deuxième guerre du Golfe en 2003 et des réfugiés syriens depuis les soulèvements de 2011. La problématique proposée s'intéresse uniquement au cas des réfugiés palestiniens (500 000 réfugiés¹⁷) et des réfugiés syriens (plus de un million¹⁸).

§ 1. Les circonstances de l'afflux des réfugiés palestiniens

Le conflit Israélo Arabe éclate en mai 1948, après le refus de la Ligue Arabe de reconnaître le plan de partage de la Palestine, tel que décidé par l'Assemblée générale de l'ONU, lors de sa deuxième session ordinaire du 29 novembre 1947 durant laquelle la résolution 181 (II)¹⁹ est votée. La guerre « *des 10 jours* » permet au nouvel Etat d'Israël de refouler les différentes armées arabes qui ont tenté en vain de changer les données par la force. Ce changement géopolitique dans la région accompagné d'un échec militaire arabe est suivi d'une émigration de plus de 500 000 réfugiés palestiniens et arabes vers les pays limitrophes, dont le Liban. Le conflit loin d'être achevé est suivi par trois autres guerres : celle de 1956 ; celle de 1967 ou la guerre « *des six jours* » et celle de 1973 ou la guerre « *du Kippour* »²⁰.

Pour la plupart des réfugiés palestiniens venus au Liban, plus précisément au sud du pays, il ne n'agissait que d'un refuge temporaire en zone sûre, en attendant que les combats dans leurs régions d'origines cessent. Traverser la frontière n'était pas en soit marquant à leurs yeux et ne signifiait pas le passage à un autre pays, étant donné

¹⁷ UNRWA, *Who we are*, UNRWA, [en ligne] Disponible sur [<http://www.unrwa.org/who-we-are>] [Consulté le 14 mars 2014].

¹⁸ UNHCR, *Portail Interagence de partage de l'information, Réponse régionale à la crise des Réfugiés en Syrie, op. cit.*

¹⁹ ONU, *La question de la Palestine : le plan de partage et la fin du mandat britannique*, UN [en ligne] Disponible sur [<http://www.un.org/french/Depts/palestine/history2.shtml>] [Consulté le 13 mars 2014].

²⁰ Larousse, *Guerres israélo-arabes*, Larousse, [en ligne]. Disponible sur [http://www.larousse.fr/encyclopedie/groupe-homonymes/guerres_isra%C3%A9lo-arabes/125298] [Consulté le 13 mars 2014].

que ses démarcations étaient récentes et « *n'avaient pas de profondeur historique pour les populations de toute la région* »²¹.

§ 2. Les circonstances de l'afflux des réfugiés syriens

Nous sommes en 2011, le vent du printemps arabe a soufflé déjà en Tunisie et en Egypte, et il atteint sans trop tarder Damas. Le régime de Bachar al-Assad se veut tenace et ne plie pas aux mouvements populaires : les manifestations sont réprimées et les opposant persécutés, ce sont les débuts de la guerre civile syrienne²².

Les évènements évoluent rapidement. Le 15 mars 2011 est le premier jour de révolte à Alep, Hassakah, Deraa, Deir Ezzor, Hama et Damas. Bien que pacifique, il se solde par des arrestations arbitraires et des poursuites contre les manifestants. Un mois plus tard commencent les vendredis de contestation après la prière hebdomadaire, sachant qu'il s'agit du seul rassemblement public à ne pas tomber sous le coup de la loi sur l'état d'urgence. Le 1er juin, dans un rapport intitulé « *Nous n'avons jamais vu une telle horreur* », l'ONG *Human Rights Watch* (HRW) dénonce des « *crimes contre l'humanité* » et « *des tueries systématiques et des actes de torture par les forces de sécurité syriennes à Deraa* »²³.

En juin 2011, on observe les premières vagues de réfugiés se diriger vers les pays limitrophes, dont le Liban. Jusqu'à ce jour et comme il sera exposé ultérieurement la courbe est malheureusement croissante, le nombre des réfugiés syriens sur le territoire libanais dépassant un million²⁴.

²¹ B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, Paris, PUF, 1997, p. 71.

²² C. GOUËSET (2014) *Du soulèvement à la guerre : trois ans de crise en Syrie*, l'Express, [en ligne] 13 mars 2014. Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/du-soulevement-a-la-guerre-deux-ans-de-crise-en-syrie_1231143.html] [Consulté le 13 mars 2014].

²³ Human Rights Watch (2011), « *We've Never Seen Such Horror* », HRW [en ligne] 1 juin 2011. Disponible sur [<http://www.hrw.org/en/reports/2011/06/01/we-ve-never-seen-such-horror>] [Consulté le 13 mars 2014].

²⁴ UNHCR, *Portail Interagence de partage de l'information, Réponse régionale à la crise des Réfugiés en Syrie, op. cit.*

Section 3 : Histoire contemporaine du Liban

Afin de mieux comprendre l'enjeu de la présence des réfugiés au Liban, il est indispensable d'étudier les événements socio-politiques qui ont jalonné l'histoire de la République libanaise, ainsi que leurs acteurs, depuis sa formation, en passant par la guerre civile, pour arriver aux années récentes.

§ 1. Situation géographique du Liban

Le Liban, pays de 10,452 Km² situé au Proche-Orient, partage ses frontières avec la Syrie au nord et à l'est sur 376 km, et Israël au sud sur 79km. De par son emplacement géographique, on comprend pourquoi on le désigne comme étant situé sur un « *front d'agressivité collective* »²⁵. Il est bordé à l'ouest par la mer Méditerranée et est aussi connu sous l'appellation du « *pays du Cèdre* ». Beyrouth en est la capitale, sa population locale est estimée à environ 4 millions²⁶.

§ 2. Genèse du pays des Cèdres (1920)

L'Etat libanais, tel que nous le connaissons aujourd'hui, a été mis en place par la France en 1920 sous le nom du « *Grand Liban* », à la suite de la demande de la communauté chrétienne maronite. Avant cela, il s'agissait d'une province de l'empire Ottoman²⁷. Selon G. Corm « *le Liban devait son existence aux délicats équilibres entre les puissances occidentales et les autres pays arabes issus du démembrement de l'Empire Ottoman* »²⁸. En 1926 est mise en place la première constitution calquée sur la III^{ème} république française avec plus de pouvoirs pour le Président. Le Liban reste sous mandat français jusqu'à la proclamation de son indépendance le 22 novembre 1943²⁹.

²⁵ G. Bouthoul citée par G. MAX, *Relations internationales*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2011, p.127.

²⁶ CIA (2014), *The World Factbook*, CIA [en ligne] mis à jour le 12 mai 2014. Disponible sur [https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/le.html] [Consulté le 20 mai 2014].

²⁷ A. DEFAY, *Géopolitique du Proche-Orient*, Paris, PUF, 2011, p. 69.

²⁸ G. CORM, *Le Proche-Orient éclaté 1956-2012, I*, Paris, La Découverte, 2012, p. 275.

²⁹ J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban?*, Sénat [en ligne]. Disponible sur [http://www.senat.fr/rap/r96-111/r96-111_mono.html#haut] [Consulté le 13 mars 2014].

Au lendemain de l'indépendance, le président de la République Béchara el-Khoury (maronite) et le président du Conseil Riyad el-Soleh (sunnite) se penchent sur la nécessité d'intégration des différentes forces communautaires (maronites, sunnites, chiïtes, druzes et les grecs catholiques et orthodoxes) dans la vie de la jeune République et le besoin de garantir l'indépendance effective de cette dernière. C'est ainsi que le « *Pacte national* » voit le jour en 1943, sans pour autant avoir jamais été rendu public. Il repose sur trois principes : le Liban est un Etat indépendant, aussi bien à l'égard des Etats arabes que des Etats étrangers occidentaux dont la France. Les libanais sont tous égaux, avec une répartition proportionnelle des communautés sur les postes d'emplois publiques. L'arabité du Liban sans que cela n'atteigne à sa souveraineté³⁰.

Pour formaliser l'équilibre confessionnel, le Pacte en question a débouché sur une distribution des plus hautes fonctions de l'Etat (Présidence de la République, Présidence du Conseil des Ministres, Présidence du Parlement et commandement de l'armée) en se basant sur la répartition proportionnelle des communautés religieuses³¹. L'hégémonie maronite s'est traduite par leur affectation aux postes clefs de la Présidence de la République et celui du Commandant en chef de l'armée³². Cette réforme marque le début du multi-confessionnalisme politique. Cependant, le système pluriconfessionnel libanais va s'avérer fragile et délicat à maintenir, comme le prouvera la guerre civile qui éclatera quelques années plus tard.

§ 3. Guerre civile de 1975

A partir de 1950, les musulmans sont séduits par la République arabe unie nouvellement formée entre l'Egypte et la Syrie, alors que les Chrétiens s'identifient plus à l'Occident. Le Pacte National de 1943 est ainsi implicitement remis en cause.

³⁰*Ibid.*

³¹ Article 95 de la constitution du Liban de 1926 : « *A titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article premier de la Charte du Mandat, et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics, et dans la composition du ministère sans que cela puisse cependant nuire au bien de l'Etat* ».

³² J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban ?*, op. cit.

Bien que le mandat du président Fouad Chehab (1958-1964) fût marqué par la prospérité et le renforcement des institutions de l'Etat, les présidences qui suivent à partir de 1964 ne parviennent pas à gérer les divisions³³. Ces dernières sont engendrées par les opinions musulmanes accusant les maronites d'accaparer le pouvoir d'une part, et de l'autre, la présence des forces palestiniennes de L'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) sur le territoire libanais conformément aux accords du Caire de 1969³⁴.

Cette présence va accentuer les clivages internes sur la scène libanaise et déclenchera une guerre civile le 13 avril 1975, lorsque 27 passagers palestiniens au bord d'un autobus tuent un milicien phalangiste dans une région chrétienne et sont fusillés par la suite³⁵. Cette guerre durera 15 ans impliquant non seulement les milices libanaises mais aussi les forces palestiniennes, la Syrie et Israël. « *Elle marque, dans l'imaginaire libanais, la fin d'un Liban fantasmé et idéalisé : « la Suisse du Moyen-Orient » cesse d'être* »³⁶. Seuls les détails de cette guerre qui intéressent la problématique seront abordés au fur et à mesure tout au long du mémoire.

§ 4. Les accords de Taëf : la modification du tissu social libanais et par la suite de sa constitution (1990)

En Octobre 1989, sous initiative de l'Arabie Saoudite, les accords de Taëf (ville Saoudienne) sont signés. Ils « *établissent un nouvel équilibre entre les communautés, prévoient la dissolution des milices, le renforcement des pouvoirs du premier ministre [au détriment de celui du président de la République] et la formation d'un gouvernement d'union nationale* »³⁷. C'est ainsi que voit le jour la IIème République

³³ Site officiel du Président Fouad Chehab, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.fouadchehab.com/fr/?loc=presidency>] [Consulté le 13 mars 2014].

³⁴ G. CORM, *Le Proche-Orient éclaté 1956-2012, I*, Paris, La Découverte, 2012, p. 478.

³⁵ C. GOUËSET (2012), *Chronologie du Liban (1943-2012)*, *l'Express*, [en ligne] 19 octobre 2012. Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/chronologie-du-liban-1943-2012_492580.html] [Consulté le 13 mars 2014].

³⁶ E. MEUR, *Liban-Syrie: inextricables destins ? Etude des relations libano-syriennes de 1998 à 2006*, Bruxelles, Editions scientifiques internationales, 2012, p. 26.

³⁷ C. GOUËSET (2012), *Chronologie du Liban (1943-2012)*, *op. cit.*

avec un exécutif sunnite prédominant lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution en 1990.

Les accords comprennent de plus une partie consacrée spécifiquement aux « *Relations Libano-Syriennes* » dans laquelle est conféré à la Syrie un rôle de tutrice qui sera complété par le « *traité de fraternité libano-syrien* » de mai 1991 signé par les deux pays. Ainsi, le destin et les intérêts du Liban sont désormais « *liés* »³⁸ à ceux de la Syrie qui redéploie ses forces sur le territoire libanais comme prévu dans les accords précités « *les forces syriennes aideront qu'elles en soient remerciées les forces légales libanaises à étendre l'autorité de l'Etat libanais dans un délai maximum de deux ans* » (chapitre II, 4^{ème} point). Le délai de retrait susmentionné ne sera pas respecté et toutes les décisions relevant de l'Etat libanais (politique, sécurité, culture, économie, droits de douane, transports, agricultures, commerce, communication, etc.) devront être désormais coordonnés³⁹.

§ 5. La période de l'après-guerre (2000)

Les accords de Taëf sont loin d'être la solution pour le Liban, encore moins la présence syrienne. A partir de la fin des années 90, le Liban retrouve une stabilité relative accompagnée d'une remise en place des institutions. Toutefois, la présence syrienne et sa légitimité partage la classe politique, et cela se fait de plus en plus sentir à partir de 2000. En 2001, les services de renseignement syrien dominant la scène locale ordonnent une vague d'arrestation de « *militants chrétiens anti-syriens accusés de complot contre la sécurité du Liban* »⁴⁰ car ces derniers avaient en fait organisés ou participé à des manifestations contre la tutelle syrienne.

³⁸ J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban ?*, op. cit.

³⁹ E. MEUR, *Liban-Syrie: inextricables destins ? Etude des relations libano-syriennes de 1998 à 2006*, op. cit. p. 34-36.

⁴⁰ C. GOUËSET (2012), *Chronologie du Liban (1943-2012)*, op. cit.

Le 2 septembre 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1559 appelant au respect de la souveraineté du Liban et au retrait de toutes les troupes étrangères de son sol⁴¹.

§ 6. L'attentat contre Rafic Hariri (2005)

Le 14 février 2005 sera pour le Liban ce que le 11 septembre 2001 fut pour les Etats-Unis. L'ex-Premier Ministre Rafic Hariri est assassiné à Beyrouth dans un attentat à l'explosif faisant 23 morts et des centaines de blessés⁴². Le symbolisme de cette explosion retentit dans les capitales du monde entier qui n'hésitent pas à immédiatement pointer du doigt Damas⁴³. En effet, l'ex-premier ministre ne s'alignait plus avec la politique d'Assad cela faisait un moment. Depuis ce jour, les relations libano-syriennes connaissent une phase d'instabilité⁴⁴.

Section 4 : La problématique

§ 1. Présentation

La guerre civile syrienne et la crise humanitaire qui en découle étant loin d'être terminées, le Liban étant au centre en tant que principal Etat hôte, la question de la politique libanaise à l'encontre des réfugiés est à nouveau d'actualité. A nouveau car le pays des cèdres a déjà vécu, depuis plus de 60 ans, l'expérience des réfugiés palestiniens. C'est au vu de l'évolution présentée que ce mémoire cherche à étudier la politique du Liban vis-à-vis des réfugiés sur son territoire: existe-t-elle ? Dans l'affirmative, est-elle satisfaisante?

⁴¹ AFP et Le Monde (2005), *Les principaux points de la résolution 1559 de l'ONU sur le Liban*, Le Monde, [en ligne] 12 mars 2005. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/03/12/les-principaux-points-de-la-resolution-1559-de-l-onu-sur-le-liban_401430_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁴² TSL (2012), *La création du TSL*, TSL, [en ligne] mis à jour le 24 décembre 2012. Disponible sur [<http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/creation-of-the-stl>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁴³ M. JOSEPH (2011), *Les relations entre les États-Unis et la Syrie*, Le Figaro, [en ligne] 29/04/2011. Disponible sur [<http://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2011/04/29/10001-20110429ARTFIG00720-les-relations-entre-les-etats-unis-et-la-syrie.php>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁴⁴ E. MEUR, *Liban-Syrie: inextricables destins ? Etude des relations libano-syriennes de 1998 à 2006*, op. cit. p.13-16.

Cette problématique s'attardera uniquement sur le cas des réfugiés palestiniens et syriens au regard de l'ampleur et des circonstances de leur exode, les répercussions de leur présence sur la scène libanaise ainsi que leur situation similairement délicate au vu de l'histoire du Liban.

§ 2. Intérêt du sujet

Le président libanais Michel Sleiman décrit l'afflux des réfugiés syriens au Liban comme « *un danger existentiel qui menace l'unité libanaise* »⁴⁵. L'ancien président libanais Emile Lahoud affirme « *que l'implantation palestinienne est un danger qui guette le Liban* »⁴⁶. Il est clair de ces deux déclarations faites par les premiers représentants de la République, que le Liban est doublement en péril par la présence des réfugiés, syriens et palestiniens sur son territoire.

§ 3. Difficultés rencontrées

Les majeures difficultés rencontrées lors de ce travail se résument en deux points : les ressources et le caractère sensible des sujets relevés.

Les camps des réfugiés palestiniens au Liban ont été évoqués dans de nombreux ouvrages et mémoires étant donné qu'il s'agit d'une situation relativement ancienne (depuis 1948). La situation des réfugiés syriens étant plus récente (2011) n'est exposée à ce stade que dans des sources d'information en ligne tel que les rapports et les réseaux sociaux.

Les interactions avec les Palestiniens et les Syriens au Liban présentent un sujet délicat voir tabou, surtout qu'aucun livre d'histoire unifié relatant cette période

⁴⁵ Le Monde avec AFP (2014), *Les réfugiés syriens sont un « danger existentiel » pour le Liban selon son président*, Le Monde, [en ligne] 05 mars 2014. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/03/05/les-refugies-syriens-sont-un-danger-existentiel-pour-le-liban-selon-son-president_4378090_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁴⁶ OLJ (2014), *Le droit de réponse d'Émile Lahoud à Antoine Andraos*, L'Orient le Jour, [en ligne] 21 mai 2014. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/868203/le-droit-de-reponse-demile-lahoud-a-antoine-andraos.html>] [Consulté le 22 mai 2014].

n'a encore été mis en place⁴⁷. Ce travail se veut scientifique et ne cherche à s'aligner sur aucune idéologie politique.

§ 4. Présentation du plan

Pour répondre à la problématique visée, nous procéderons en deux temps. En un premier temps, nous analyserons l'encadrement juridique des réfugiés, au niveau des engagements internationaux et à celui des textes internes. Il s'agira d'étudier le droit international applicable aux réfugiés palestiniens et syriens et préciser l'étendue de l'engagement que l'Etat libanais se fixe. Ensuite, nous ressortirons des textes libanais existants la teneur du droit réservé aux réfugiés sur son territoire.

En un second temps, nous présenterons l'organisation pratique délicate de l'accueil des réfugiés palestiniens puis des réfugiés syriens. Il s'agira d'exposer pour chaque cas de figure, les répercussions de l'accueil sur la population et l'infrastructure libanaise ensuite sur les réfugiés, pour enfin relater les difficultés rencontrées par les organisations internationales en charge.

⁴⁷ L. STEPHAN (2012), *L'impossible livre d'histoire unifié*, Le Monde, [en ligne] 17 mars 2012. Disponible sur [\[http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/03/17/l-impossible-manuel-d-histoire-unifie_1671441_3218.html\]](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/03/17/l-impossible-manuel-d-histoire-unifie_1671441_3218.html) [Consulté le 14 mars 2014].

TITRE I : L'encadrement juridique du statut des réfugiés

L'étude des engagements internationaux du Liban sur le traitement des réfugiés (**Chapitre 1**) est la première étape pour identifier les outils juridiques qui cadrent les obligations de l'Etat dans ce domaine. Si la crise humanitaire syrienne est récente (2011), celle des Palestiniens est beaucoup plus ancienne (1948) et donc plus enracinée dans l'histoire du droit humanitaire des réfugiés. De ce fait, il existe plus de conventions et protocoles concernant les réfugiés palestiniens. Il s'agira de montrer quelles ont été les raisons qui ont poussé les représentants du Liban à s'abstenir d'adhérer à certains de ces traités et non à d'autres.

Comme il est déjà rappelé, le Liban n'est pas signataire de la Convention de 1951, cela veut dire que la qualification juridique *stricto sensu* de « réfugié » n'existe pas, le système libanais ne connaît que celle d'étranger. De ce fait, il serait intéressant de présenter les textes nationaux tels que la Constitution et certaines lois relatives au respect des droits fondamentaux qui intéressent les étrangers (**Chapitre 2**).

Ces deux cadres confrontés permettent de faire ressortir l'aspect juridique de la politique que cherche à suivre l'Etat libanais dans son approche avec les réfugiés. Finalement, cet aboutissement demeure théorique dans la mesure où il ne reflète que ce que disent, ou ce qu'on fait dire aux textes, sans pour autant que cela ne concrétise la réalité des pratiques sur le terrain. C'est pour cela que nous reprenons deux rapports relatant l'efficacité de la garantie des droits fondamentaux au Liban.

Ce que mentionne le HCR sur son profil d'opération 2014 sur le Liban résume l'état des lieux actuel: « *Le Liban n'a pas signé la Convention de 1951 sur les réfugiés, mais il a signé la plupart des autres traités de droits de l'homme pertinents pour la protection des réfugiés. D'un point de vue constitutionnel, ces derniers priment sur le droit interne, mais ce principe est rarement respecté par les tribunaux et aucune*

législation ou pratique administrative interne n'est prévue pour répondre aux besoins spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile»¹.

¹ UNHCR, *Profil d'opération 2014 - Liban*, UNHCR FR [en ligne] Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d5d1.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

CHAPITRE 1 : LES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

Nous commencerons par aborder les sources de droit international qui concernent les réfugiés (**Section 1**), à savoir : la Convention de 1951 (§ 1) et son protocole relatif (§ 2). Nous présenterons ensuite les sources régionales ou qui concernent particulièrement les Palestiniens : le protocole de Casablanca de 1965 (**Section 2**) et les accords du Caire de 1969 (**Section 3**).

Section 1: La non signature de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967

Bien que le Liban n'ait jamais signé la Convention de Genève de 1951, ni le Protocole de New York de 1967 (§ 3), il est nécessaire d'étudier leurs portées respectives afin de pouvoir fixer un repère objectif des obligations éventuelles qui lui incomberaient (§ 1 et 2).

§ 1. La Convention de 1951

Conformément à la Résolution 429 (v) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée Générale des Nations Unies « *une Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies s'est tenue à Genève le 28 juillet 1951, en vue d'élaborer une Convention régissant le statut juridique des réfugiés. La Convention relative au statut des réfugiés, issue des délibérations de cette Conférence, a été adoptée le 28 juillet 1951. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1954, avec le dépôt du sixième instrument de ratification* »².

Cette initiative vient renforcer, si ce n'est instaurer le droit des réfugiés à l'échelle régionale, dont la portée sera ensuite étendue par le protocole de 1967, pour devenir une convention universelle. Elle fixe la base des droits fondamentaux, des normes de traitement *minima*, égales à celles des étrangers sur le territoire du pays

² UNHCR, *Note introductive du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

d'accueil, qui garantissent aux réfugiés de préserver leur dignité lorsqu'ils sont forcés de fuir leur pays d'origine. Son fondement se trouve clairement dans la Charte des Nations Unies, affirmant que les êtres humains, sans aucune distinction, doivent jouir des droits de l'Homme et des libertés fondamentales³.

Le caractère extraordinaire de cette Convention réside dans le fait que certaines dispositions de son texte sont considérées comme d'une telle importance, qu'elles ne peuvent faire l'objet de réserves de la part des Etats signataires. On cite la définition du terme « *réfugié* » et le principe du non-refoulement de l'article 33 de la convention selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* »⁴.

La convention nous intéresse à trois niveaux : la définition qu'elle apporte à la qualification de « *réfugié* » (**A**), les obligations qu'elle leur impose (**B**) ainsi que les obligations qui incombent aux Etats signataires (**C**).

A. Définition de réfugiés

L'article premier de la Convention de 1951 énumère des conditions alternatives qui, si remplies, permettent l'application du régime de « *réfugié* » à la ou les personnes en question. Ce dernier énonce :

« Article premier. -- Définition du terme "réfugié" »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10

³ *Ibid.*

⁴ UNHCR, *La Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, UNHCR CH [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.ch/missions-du-hcr/la-convention-de-geneve.html?L=1>] [Consulté le 13 mars 2014].

février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe », soit b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs"; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention»⁵.

Le premier paragraphe de la section A de cet article entérine l'acceptation du

⁵ *Ibid.*

statut de « *réfugié* » accordé par les accords internationaux précédents et s'impose comme la nouvelle référence de qualification de « *réfugié* ». De plus, il ne rend pas la non-éligibilité au statut de réfugié sous ce droit –désormais antérieur- un obstacle pour la personne qui répond aux critères du second paragraphe de cette même section.

Cet article pilier de la Convention pose ses propres limites. Il exclut de son domaine les personnes qui réclament le statut de réfugié à la suite des événements survenus avant le 1^{er} Janvier 1951. Selon le premier paragraphe de la section A, l'une des explications des « *événements survenus avant le 1^{er} Janvier 1951* » limite non seulement l'espace temporel mais aussi l'espace géographique à celui de l'Europe. Nous verrons cependant que le Protocole de 1967 est survenu principalement pour remédier à cette limitation.

Les autres limites à la qualification d'une personne de « *réfugié* » sont énoncées dans les sections D, E et F du même article. Ainsi on exclut les « *personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* »⁶ tant que cette protection dure. On exclut aussi les personnes qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; les personnes qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil et celles qui sont coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies⁷.

⁶ Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dite Convention de Genève, Article 1, section D: « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

⁷ Convention du 28 juillet 1951, *op. cit.*, Article 1, section F « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser:*
a) *Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;*

Ces exceptions à la règle de qualification méritent une attention particulière. A la date de la signature de ladite convention, le conflit israélo-arabe avait déjà éclaté depuis deux ans déjà, et par la résolution 302 (IV) du 8 Décembre 1949⁸, l'Assemblée générale des Nations Unies a mis en place l'UNRWA : *The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees* ou L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Comme son nom l'indique, cette Agence est chargée d'assister les réfugiés palestiniens, en outre son mandat demeure valide jusqu'au 30 juin 2014⁹.

Dans l'hypothèse -improbable à ce jour¹⁰- où le Liban signerait cette convention, ses dispositions ne seront pas applicables aux réfugiés palestiniens. Jalal Al-Husseini, chercheur à l'IFPO à Amman l'affirme : « *l'un des traits les plus marquants du statut des réfugiés palestiniens vivant au Proche-Orient a été leur exclusion des deux instruments fondamentaux du système juridique mis sur pied par la communauté internationale pour rechercher des solutions permanentes aux problèmes rencontrés par les réfugiés : le statut du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et la Convention relative au statut des réfugiés de juillet 1951* »¹¹.

Cela ne serait pas le cas par contre avec les réfugiés syriens qui, jusqu'en mai 2014, relèvent de la compétence du Haut Commissariat des Réfugiés¹², ainsi que les réfugiés palestiniens non inscrits auprès de l'UNRWA.

b) *Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;*

c) *Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies».*

⁸ ONU, *Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quatrième session : résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949*, UN [en ligne] Disponible sur [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/302(IV)&Lang=F] [Consulté le 14 mars 2014].

⁹ UNRWA, *Who we are*, UNRWA, [en ligne] Disponible sur [http://www.unrwa.org/who-we-are] [Consulté le 14 mars 2014].

¹⁰ Pour plus d'informations voir §3. A. de la même section.

¹¹ J. AL-HUSSEINI, *Les Palestiniens entre État et Diaspora, Le temps des incertitudes*, Paris, Kathala, 2011, p. 37-65.

¹² UNHCR, *Profil d'opération 2014 – Liban*, op. cit.

B. Obligations incombant au réfugié

Tout réfugié est tenu selon l'article 2 de la Convention « à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public »¹³. Cette obligation est la seule et unique contrainte qui pèse directement sur les réfugiés. Il existe d'autres obligations plutôt latentes qui restent dans le même cadre et qui sont mentionnées dans la section F de l'article 1, elles ont pour but d'assurer que les réfugiés ne soient pas des criminels de guerre et qu'ils ne commettent pas de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ; ou qu'ils soient coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies¹⁴.

Le non respect de ces obligations conduit éventuellement au refus ou à la perte du statut de réfugié par la personne concernée. Conséquemment, la personne en question sera sujette au droit commun national ou international compétent.

C. Obligations incombant à l'Etat

Elles ne sont pas présentées comme des obligations pour l'Etat ou des droits pour les réfugiés. Les articles rapprochent, au cas par cas, la catégorie des réfugiés à celle de « ressortissants d'un pays étrangers » ou de « nationaux » pour fixer la teneur du droit qu'on cherche à leur garantir. Ainsi, les majeurs droits ou libertés fondamentales à protéger ou garantir sont :

- la non-discrimination « quant à la race, la religion ou le pays d'origine » (article 3)
- la liberté de pratique et d'instruction religieuse (article 4)
- l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière (article 13)
- la protection de la propriété intellectuelle et industrielle (article 14)
- le droit d'association (article 15)
- le droit d'ester en justice (article 16)

¹³ UNHCR, *La Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, op. cit.

¹⁴ Convention du 28 juillet 1951, op. cit., Article 1, section F.

- le droit d'accès à la profession salariée, non salariée et libérale (article 17, 18 et 19)
- le droit au logement (article 21)
- la garantie d'accès à l'éducation publique (article 22)
- la garantie d'accès à l'assistance publique (article 23)
- la garantie d'accès à la sécurité sociale (article 24)
- la liberté de circulation (article 26)
- la remise d'un titre de voyage autorisant le voyage en dehors du territoire (article 28)
- la défense d'expulsion et de refoulement des réfugiés (article 33)
- la naturalisation (article 34)

Il s'agit bien d'un faisceau de droit consistant qui couvre de nombreux aspects de la vie quotidienne des réfugiés et qui cherche à compenser l'injustice à laquelle ils font face en leur assurant un minimum de dignité.

La capacité du Liban à garantir ces droits et libertés, et donc de se conformer à cette convention n'est pas évidente. Comme il est démontré dans le **§ 3 du Chapitre 2** la République libanaise a déjà du mal à assurer aux citoyens libanais certains de leurs droits les plus basiques qu'on retrouve dans la Convention de 1951.

D. Institutionnalisation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR ou UNHCR)

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est désigné par le préambule comme l'entité chargée de veiller « *à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire* »¹⁵.

¹⁵ Convention du 28 juillet 1951, *op. cit.*, Préambule.

Il fut tout d'abord connu sous le nom d'Agence des Nations Unies pour les réfugiés mis en place au lendemain de la seconde Guerre mondiale pour assister les européens touchés par la guerre. Le 14 décembre 1950 l'Assemblée générale des Nations Unies créa l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec un mandat de trois ans et à vocation temporaire. Avec la mise en place de la Convention de 1951, le HCR devient désormais une organisation humanitaire mondiale¹⁶. Comme il sera développé dans la **Section 3** du **Chapitre 2** du **Titre II**, le HCR est opérationnel au Liban malgré la non signature de la Convention de 1951. Son champ d'activité est délimité par deux Mémoires d'entente.

§ 2. Le Protocole de 1967

Ce Protocole conclu à New York le 31 Janvier 1967 n'a pas de valeur ajoutée considérable quant au fond du droit des réfugiés. Son seul but est de neutraliser les limitations spatio-temporelles affectant la qualification d'une personne de « *réfugié* », surtout avec l'apparition de nouveaux conflits dans le monde et par la suite de plus de réfugiés. Ainsi, la Convention prend tout son sens en devenant universelle et représentant désormais l'équivalent du droit commun en la matière.

Ce caractère est reflété par le fait que « *les trois quarts des États du monde ont signé la Convention de 1951 et son Protocole* »¹⁷. Le Liban se trouve dans le quart des États qui n'a pas signé.

§ 3. La non signature par le Liban de la Convention de 1951 et de son Protocole relatif

A. Raisons

Selon son excellence l'Ambassadeur du Liban M. MAALOUF, hormis la non application de la Convention de 1951 aux réfugiés palestiniens de 1948, « *le Liban*

¹⁶ UNHCR, *Histoire du HCR*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e119.html] [Consulté le 13 mars 2014].

¹⁷ UNHCR, *Note introductive du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html] [Consulté le 13 mars 2014].

craignait qu'une interprétation ultérieure, ainsi que les développements de la crise palestinienne ne le forcent dans l'avenir à donner aux réfugiés palestiniens un statut permanent au Liban»¹⁸. Il rappelle que le Liban n'a accédé à son indépendance qu'en 1943 et que le Pacte National qui partageait les pouvoirs de l'Etat entre les différentes communautés confessionnelles du pays, était encore relativement récent. Il serait improbable que la position du Liban change de sitôt car «les développements de la crise syrienne ne font maintenant que compliquer encore plus une situation déjà assez complexe et je ne pense pas que le Liban, dans les circonstances actuelles, pourrait changer sa position»¹⁹.

B. Effets

Le fait que le Liban ne signe pas la Convention de 1951 et son protocole est lourd de conséquences juridiques.

Tout d'abord, l'Etat n'est pas tenu par la définition de « *réfugié* » et donc par ce qu'elle apporte comme encadrement juridique et protection. Autrement dit, en droit libanais, il n'y a pas de différences entre un immigrant illégal et un demandeur d'asile ou réfugié, sauf texte contraire²⁰. Ainsi, aux yeux de la loi libanaise *stricto sensu*, cela justifie l'arrestation et la détention des réfugiés (au sens de la Convention de 1951) par les autorités libanaises s'ils sont en situation illégale quant à leurs papiers. D'où le cri d'alarme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, António Guterres, à ce sujet, lors de sa visite au Liban le 24 juin 2010 «*La détention ne devrait être imposée que dans des circonstances exceptionnelles lorsque qu'il y a des préoccupations d'ordre sécuritaire*»²¹. En outre, la reconnaissance de l'UNHCR d'un

¹⁸ Entrevue avec son Excellence l'Ambassadeur Mr M. MAALOUF, voir Annexe I.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ UNHCR, *Profil d'opération 2014 – Liban*, UNHCR FR, *op. cit.*

²¹ Centre d'actualités de l'ONU (2010), *Le HCR inquiet des conditions de vie des réfugiés au Liban*, UN, [en ligne] 24 juin 2010. Disponible sur [\[http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22264&Cr=Liban&Cr1=#.U0RzBa2SzSw\]](http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22264&Cr=Liban&Cr1=#.U0RzBa2SzSw) [Consulté le 20 mai 2014].

individu comme réfugié n'est pas opposable à l'Etat libanais et n'engendre aucun statut particulier juridique²².

Section 2 : Le protocole de Casablanca du 11 septembre 1965

Face à la situation d'apatride de fait des Palestiniens, la Ligue des Etats Arabes a pris l'initiative de mettre en place des mesures de discrimination positive qui consolideraient et pourraient assurer certains de leurs droits. La mission de l'UNRWA était en effet limitée à l'aide matérielle pour les plus démunis et ne couvrait pas tous les secteurs²³.

C'est le 10 septembre 1965 que les Etats membres de la Ligue réunis au Maroc, à Casablanca, s'engagent à s'entendre sur le traitement des Palestiniens présents sur leurs territoires respectifs. Bien que l'objectif ait été de rapprocher autant que possible le traitement des Palestiniens à celui des nationaux dans les secteurs vitaux, la Ligue insistera sur le droit au retour, droit primordial qui vaut autant pour les Etats hôtes des réfugiés que pour les réfugiés eux-mêmes. Ce droit est en effet considéré comme la raison d'être des revendications palestiniennes et sans lui, non seulement leur cause serait perdue, mais tout un peuple serait arraché de ses origines.

Si certains Etats ont ratifié pleinement le protocole comme l'Égypte, l'Irak, la Jordanie et la Syrie, d'autres ont émis des réserves. Ce fut notamment le cas du Koweït et du Liban.

²² HRW (2011), *World report 2011 : Liban*, HRW [en ligne]. Disponible sur [<http://www.hrw.org/fr/world-report-2012/liban>] [Consulté le 13 mars 2014].

²³ J. AL HUSSEINI, *La gestion de l'immigration des réfugiés palestiniens dans les pays arabes : à la recherche de l'équilibre incertain*, IFPO, [en ligne] 12 avril 2009. Disponible sur [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/34/35/79/PDF/AL_Husseini_Immigration_refugies.pdf] [Consulté le 13 mars 2014].

§ 1. Son contenu

Le protocole est concis et direct, il ne contient que cinq articles qui mentionnent clairement les termes « *rights* » ou « *droits* » vis-à-vis des réfugiés palestiniens:

1. Les Etats membres doivent assurer le droit à l'emploi.
2. Les Etats membres doivent assurer le droit de voyager et de revenir au pays d'accueil.
3. Les Etats membres doivent assurer le droit de voyager d'un pays d'accueil à un autre pays Arabe conformément aux lois et réglementations en vigueur.
4. Obligation des Etats hôtes de délivrer un document de voyage valide et le renouveler au besoin.
5. Les porteurs des documents de voyage résidants dans un pays de la Ligue bénéficient du même traitement que les autres ressortissants des pays de la Ligue.

§ 2. La position du Liban

Lors de la signature de ce protocole en 1966, le Liban oppose ses réserves à certains articles et les amende

Le premier article relatif au droit de l'emploi a été modifié et adopté ainsi: « *Les Palestiniens résidant en ce moment au Liban bénéficient du droit à l'emploi, sans que cela n'affecte leur droit de garder leur nationalité Palestinienne, selon les conditions socio-économiques de la République libanaise* »²⁴.

Dans le second article relatif au droit de voyager, les phrases suivantes furent rajoutées: « *aux mêmes droits que les Libanais* » et « *en conformité avec les lois et règlements en cours* »²⁵.

²⁴ Ligue des Etats Arabes, *Protocol for the Treatment of Palestinians in Arab States*, refworld, [en ligne] 11 septembre 1965. Disponible sur : [<http://www.refworld.org/docid/460a2b252.html>] [Disponible sur 20 mai 2014]

²⁵ *Ibid.*

Dans le troisième article relatif au droit de voyager d'un Etat Arabe à l'autre, les phrases suivantes furent rajoutées: *« lorsque leur intérêt le demande, admettre la réception de Palestiniens au Liban est soumis à la condition de leur obtention d'un visa d'entrée émanant des autorités libanaises compétentes »*²⁶.

Il en va sans dire que le Liban adhère à ce protocole avec des amendements qui le vident de son sens, ou du moins qui limitent sa portée. *« En cette époque, Nasser était dans l'apogée de son pouvoir et le Liban, sous la présidence hésitante du Président Hérou avait des difficultés à s'opposer à la volonté égyptienne et à l'unanimité Arabe. La diplomatie libanaise a alors joué un rôle de compromis en signant la convention tout en émettant des réservations qui la rendaient presque inapplicable au Liban. Notre pays vivait une période de stabilité relative et de prospérité économique et ne voulait pas que cette stabilité soit secouée »* explique son excellence l'Ambassadeur M. MAALOUF²⁷.

§ 3. Limites

Cette initiative est louable du fait qu'elle vient assurer juridiquement certains droits promis dans la Convention de 1951 qui ne sont pas applicables aux Palestiniens. Son application sera néanmoins vouée à l'échec. Par sa résolution 5093 adoptée en 1991, la Ligue Arabe admet que le traitement des Palestiniens ressortira dorénavant des systèmes juridiques de chaque Etat, révoquant ainsi de façon indirecte le protocole de Casablanca.

Section 3 : Les accords du Caire de 1969

Ces accords ont été signés le 3 novembre 1969 dans la capitale égyptienne par Yasser Arafat, dirigeant de L'Organisation de Libération de la Palestine (OLP), et le Général Emile Boustani, commandant en chef de l'armée libanaise, sous l'égide de l'Egypte et sous la pression de son président Nasser²⁸. Ces accords ont marqué une

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Entrevue avec son Excellence l'Ambassadeur Mr M. MAALOUF, voir Annexe I.

²⁸ I. A. HIJAZI (1987), *Lebanese Scrap P.L.O. Accord, Barring Bases*, The New York Times, [en ligne] 22 mai 1987. Disponible sur [<http://www.nytimes.com/1987/05/22/world/lebanese-scrap-plo-accord-barring-bases.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

nouvelle phase de la présence palestinienne au Liban. Ils sont controversés, à plusieurs niveaux²⁹ : leur double aspect (§ 1) et leur non publication (§ 2).

§ 1. Des accords à double aspect

Les accords en question ne traitent pas exclusivement de l'aspect humanitaire de la situation des réfugiés palestiniens. Leur but principal est de reconnaître l'identité nationale des Palestiniens et ils consacrent une légitimité à leur résistance au Liban en leur autorisant de mener des opérations militaires contre Israël depuis son territoire³⁰. Les « *fedayin* » combattants de l'OLP, auront ainsi le droit de se déplacer en armes vers les zones de combat de l'époque avec Israël, sous réserve que « *les autorités libanaises continuent à exercer leurs complètes attributions et responsabilités dans toutes les régions libanaises en toutes circonstances* »³¹. Il en va sans dire que ces accords ont compromis la souveraineté et la sécurité du Liban.

Les accords traitent accessoirement des droits des réfugiés en abordant le droit du travail, de résidence et de déplacement. En effet l'article premier stipulait que « *droit de travail, de résidence et de déplacement sont reconnus aux Palestiniens résidant actuellement au Liban* »³². L'accord reconnaît aussi « *aux réfugiés palestiniens une forme d'autonomie administrative par la création dans chaque camp de réfugiés d'un Comité local pour s'occuper de la gestion du camp et pour servir d'intermédiaire entre les réfugiés et les autorités libanaises* »³³.

²⁹ B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, Paris, PUF, 1997, p78-79.

³⁰ *Ibid.*

³¹ J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban?*, Sénat [en ligne]. Disponible sur [http://www.senat.fr/rap/r96-111/r96-111_mono.html#haut] [Consulté le 13 mars 2014].

³² Association France-Palestine Solidarité (2005), *Accords libano-palestinien du Caire (3 novembre 1969)*, AFPS, [en ligne] 16 février 2005. Disponible sur [<http://www.france-palestine.org/Accords-libano-palestinien-du>] [Consulté le 13 mars 2014].

³³ K. GHASSAN, *Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient*, Thèse doct. : Droit, Tours, 2001, p. 161-162.

La section de ces accords concernant les droits des réfugiés ne sera pas appliquée par la partie Libanaise car c'est l'OLP qui administra désormais les camps des réfugiés.

§ 2. Des accords secrets

Les accords du Caire ont été qualifiés d'« *obscurs* »³⁴ non seulement pour leur contenu, mais aussi par le fait qu'ils n'ont été publiés qu'en avril 1970 dans le journal *Al Nahar* à Beyrouth. Des accords d'une telle envergure, ayant des répercussions sur la souveraineté nationale, méritaient d'être publiés convenablement à leur signature.

Les accords du Caire ont été reconnus par le gouvernement libanais en 1969, mais n'ont jamais été entérinés par l'Assemblée, qui les a dénoncés unilatéralement en mai 1987. De plus, même le président de la République ne les a jamais signés conformément aux dispositions de la constitution libanaise³⁵.

§ 3. Un régime inhabituel pour le Droit des réfugiés

La Convention de 1951 est clairement conçue dans le but de protéger les réfugiés en les considérant comme une population vulnérable et faible. Leur revendication du droit au combat armé depuis le territoire qui les accueille n'est en aucun cas un droit revendiqué dans le registre humanitaire. Selon l'article 2 de la Convention, un réfugié est tenu « *de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public* », encore plus, l'article 1^{er} prive de cette qualité ceux qui sont considérés comme criminels de guerre ou qui ont commis des crimes contre la paix ou des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ; ou qui soient coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies³⁶.

³⁴ J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban ?*, *op.cit.*

³⁵ K. Ghassan, *Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient*, *op. cit.*, p. 166-167.

³⁶ Convention du 28 juillet 1951, *op. cit.*, Article 1, Section F.

Juridiquement, du fait que le Liban ait autorisé une telle anomalie sur son territoire, en agréant implicitement (sans passer par les organes ni par la procédure convenable) les termes des accords du Caire, il a neutralisé cette aberration. Mais dans l'hypothèse où la Convention de 1951 aurait été adoptée par le Liban, ce dernier aurait pu priver les réfugiés palestiniens combattants de leurs droits en invoquant, les articles 1 et 2 de la convention de 1951, ainsi que la clause présente dans les accords du Caire stipulant que « *les autorités libanaises continuent à exercer leurs complètes attributions et responsabilités dans toutes les régions libanaises en toutes circonstances* »³⁷.

Conclusion du Chapitre

Il a été établi jusque là que le Liban ne reconnaît pas et ne définit pas juridiquement le statut des réfugiés, tel que compris dans la convention de 1951. Il a adhéré à des accords régionaux régissant la situation des réfugiés palestiniens sur son territoire, mais ceux-ci ont été par la suite révoqués. Par conséquent, tout individu qui au regard du droit international public jouirait du statut de réfugié n'est considéré qu'étranger sur le territoire libanais. Il lui sera donc appliqué le régime juridique interne que nous allons exposer dans le chapitre qui suit.

³⁷ J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban ? Op. cit.*

CHAPITRE 2 : LES TEXTES INTERNES

Après avoir défini les limites des engagements de l'Etat libanais au regard du droit international, il est utile d'examiner leurs répercussions sur les textes nationaux d'une part ; et d'exposer, de l'autre, les droits et libertés fondamentaux garantis par ce même droit aux étrangers, étant donné que la notion de réfugié n'a pas lieu d'être.

Tout d'abord, cette absence de qualification juridique de réfugié prête parfois à confusion dans les milieux libanais dans l'usage des termes « *réfugiés* » et « *déplacés* ». Nous commencerons ainsi par une mise au point quant à ce mauvais usage (**Section 1**).

Ensuite, nous analyserons la Constitution libanaise de 1990 pour en ressortir les droits et principes fondamentaux qui y sont mentionnés (**Section 2**). Bien qu'il ne s'agisse, pour la plupart, que d'articles concernant les citoyens libanais, cette étude nous permet d'évaluer l'étendue de leurs droits ainsi que l'efficacité de son application. Ceci est nécessaire pour pouvoir relativiser le respect des droits et des libertés dans le pays des cèdres.

Finalement, nous évoquerons les textes de lois visant les droit les plus basiques qui concernent les étrangers sur le territoire libanais : le droit à l'acquisition immobilière, le droit au travail ainsi que le droit à la protection sociale et à la santé (**Section 3**). Leur analyse donne une idée de la vision qu'a le législateur libanais à l'encontre des étrangers.

Section 1 : Choix des termes : « *déplacés* » ou « *réfugiés* » ?

Une partie des médias libanais surtout arabophones, reprise parfois à tort par des officiels ou politiciens, utilise le terme « *nazihin* » voulant dire « *déplacés* » ou « *personnes déplacées* », pour qualifier la situation des Syriens arrivant au Liban depuis 2011.

Il ne s'agit pas d'une simple confusion ou d'un mauvais usage spontané des termes : ces mêmes sources se réfèrent aux Palestiniens en les qualifiant de « *laji'in* » soit « *réfugiés* ». Ce double usage marque clairement une double qualification dans l'esprit de certains, qui refusent de voir dans les populations syriennes sur le territoire libanais le même sort des populations palestiniennes. On note toutefois que cette confusion peut aussi être expliquée du fait que le Liban n'adopte pas la définition de l'article 1 dans la Convention de 1951 sur les réfugiés. En d'autres termes, le qualificatif « *réfugié* » est démuné de la protection juridique qu'il porte en lui ainsi que des droits qu'il protège. De ce fait, il se limite à désigner la situation objective d'une personne dans sa condition matérielle. Une clarification toutefois s'impose quant à ces deux définitions, chacune ayant une portée juridique différente.

Selon le dictionnaire de droit international public³⁸, une « *personne déplacée* » est une « *personne forcée, parmi de nombreuses autres, de fuir son lieu de résidence habituel en raison d'un conflit armé, de troubles intérieurs ou de catastrophes naturelles ou pour d'autres raisons de sécurité impérieuses et indépendantes de sa volonté, qui se trouve en situation de réfugié tout en n'ayant, dans sa fuite, franchi aucune frontière internationale reconnue [...] Une personne déplacée n'a pas le statut juridique de réfugié soit parce qu'elle ne remplit pas toutes les conditions requises à cet effet, soit parce qu'elle n'a pas franchi les frontières de l'Etat de résidence* »³⁹. Le même dictionnaire, sous la définition de « *réfugié* » renvoie à la définition de l'article 1 de la convention de 1951 et il précise : « *Lorsque la personne qui a dû quitter son foyer pour des raisons de sécurité est demeurée sur le territoire de son Etat de résidence, on parle de « personne déplacée ». Ainsi on distingue les « réfugiés » palestiniens de 1948 des « personnes déplacées palestiniennes de 1967* »⁴⁰.

La qualification de « *déplacé* » est ainsi rejetée *de jure* et nous ne l'utiliserons pas du fait évident que nous évoquons des personnes qui ont fuit leur lieu de

³⁸ J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 822.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.* p. 957.

résidence habituel en raison d'un conflit armé tout en dépassant les frontières internationalement reconnues. Le débat du voisinage historique et des liens de « fraternité » entre le Liban et la Syrie n'a pas lieu d'être.

En somme, les Syriens au Liban doivent être qualifiés, au même titre que les palestiniens, de « *réfugiés* » du seul fait de leur présence en dehors de la Syrie, abstraction faite de tout autre facteur. Cette utilisation mal-placée du terme « *déplacé* » est pour éviter l'usage du terme « *réfugié* ». Bien qu'aucune source ne le mentionne ou ne l'admette, on ne veut pas parler de réfugiés car cela ramène dans la mémoire commune libanaise les camps de « *réfugiés* », et donc l'instabilité et la guerre civile. Ce raisonnement est erroné car, même si qualifiés de « *réfugiés* », les Syriens ne jouissent pas à ce titre de plus de droits que des étrangers, le Liban n'ayant pas signé la convention de 1951.

Section 2 : Droits émanant de la Constitution de 1990

La constitution actuelle du Liban est celle qui a été adoptée en 1990, à la suite des accords de Taëf⁴¹. Texte fondamental de la République et premier dans la hiérarchie des normes, elle comprend naturellement les éléments qui intéressent notre approche : les droits et principes fondamentaux garantis principalement aux citoyens et accessoirement aux résidents sur le territoire libanais. Ces articles sont situés dans le Préambule (§ 1) et le Titre I du Chapitre 2 (§ 2) de ladite constitution.

L'intérêt d'étudier ces textes est double. Premièrement, cela ressort la teneur du droit à valeur constitutionnelle concernant les étrangers au Liban, applicable par la suite aux réfugiés. Deuxièmement, cela reflète que l'Etat libanais a du mal à s'imposer en tant qu'Etat de droit, du moment où il est incapable, avant tout, de garantir les droits et libertés fondamentaux de ses propres citoyens.

⁴¹ Voir Introduction **Section 3 § 4**.

§ 1. Le préambule de la Constitution de 1990

Par une décision du 12 septembre 1997, le Conseil Constitutionnel libanais a affirmé que « *les principes contenus dans le préambule de la Constitution en font partie intégrante et jouissent d'une valeur constitutionnelle certaine et égale à celle des dispositions mêmes du texte constitutionnel.* ». Le Conseil a ainsi adopté la théorie du bloc de constitutionnalité, comme son homologue français en 1971. L'intérêt d'une telle précision est d'affirmer la valeur constitutionnelle des différents points du préambule⁴².

A. Dispositions affirmant des droits

Le préambule de la constitution de 1990 prévoit plusieurs droits et libertés fondamentaux.

Le paragraphe B dispose « *Le Liban est arabe dans son identité et son appartenance. Il est membre fondateur et actif de la Ligue des Etats Arabes et engagé par ses pactes; de même qu'il est membre fondateur et actif de l'Organisation des Nations Unies, engagé par ses pactes et par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat concrétise ces principes dans tous les champs et domaines sans exception* ». Sans garantir aucun droit spécifique, ce paragraphe étend le bloc de constitutionnalité pour qu'il incluse la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il énonce aussi l'engagement du Liban au respect des pactes de la Ligue des Etats Arabes et de l'ONU.

A confronter la théorie du bloc de constitutionnalité de la décision du 12 septembre 1997 au contenu de ce paragraphe, il en résulte que la constitution libanaise peut s'étendre jusqu'à presque l'infini, voulant assurer tous les droits garantis par la Déclaration, les décisions de l'ONU et de la Ligue des Etats Arabes. On note toutefois que cette extension n'a jamais été effectivement revendiquée étant

⁴² A. KHAIR (2003), *Allocution à la conférence du CEDROMA, Les droits fondamentaux : inventaire et théorie générale*, CEDROMA, [en ligne] novembre 2003. Disponible sur [<http://www.cedroma.usj.edu.lb/files/drtsfond.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

donné que le Conseil constitutionnel s'est vu complètement paralysé par le jeu du clivage politique et confessionnel⁴³.

Le paragraphe C dispose « *Le Liban est une république démocratique, parlementaire, fondée sur le respect des libertés publiques et en premier lieu la liberté d'opinion et de conscience, sur la justice sociale et l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction ni préférence* ». Il assure donc la démocratie de la république et affirme le respect des libertés publiques et surtout celle d'opinion et de conscience tout en consacrant l'égalité dans les droits et obligations entre tous les citoyens sans distinction. Son étendue demeure cependant restrictive aux citoyens.

Le paragraphe F garantit le système économique libéral assurant l'initiative individuelle et le droit à la propriété privée : « *Le régime économique est libéral et garantit l'initiative individuelle et la propriété privée* ».

Le paragraphe I garantit indirectement le droit de circuler en affirmant l'unicité du territoire. L'importance véritable de ce paragraphe réside toutefois dans sa prohibition de l'implantation.

B. Le refus de l'implantation

Hormis les droits garantis, le préambule porte en son paragraphe I le refus et la prohibition de l'implantation. Le terme neutre et scientifique équivalent est celui de la « *naturalisation* » qu'on utilise à l'article 34 de la Convention de 1951 et qui reflète le même concept. La constitution de 1990 marque déjà par le choix du terme utilisé une position ferme.

⁴³ Site officiel du Conseil Constitutionnel Libanais, *Décisions*, Conseil Constitutionnel, [en ligne] Disponible sur [<http://www.conseilconstitutionnelliban.com/decisions-fr.aspx?PID=67>] [Consulté le 13 mars 2014].

1. Origine da la prohibition de l'implantation

Le texte de la constitution de 1990 est largement inspiré des circonstances de l'après guerre civile, un des majeurs facteurs de cette guerre étant le manque de cohésion nationale et la présence d'une importante population palestinienne qui cherchait dans le Liban un Etat remplaçant. Ainsi, il importait aux libanais de souligner dans le texte le plus contraignant de la République leur unité, et d'assurer l'exclusivité de leur droit d'être sur leur territoire national.

Le paragraphe i du préambule énonce : « *Le territoire libanais est un territoire Un pour tous les Libanais. Tout Libanais a le droit de résider sur n'importe quelle partie de celui-ci et d'en jouir sous la protection de la souveraineté de la loi. Il n'est point de discrimination entre la population fondée sur une quelconque allégeance, ni de division, ou de partition ou d'implantation* ». Si les termes « *division* » et « *partition* » utilisés dans le point I font allusion aux risques de scissions internes, le terme « *implantation* » invoque directement toute intrusion externe. La définition de l'implantation d'après le Littré est une « *monstruosité où deux corps, l'un parfait et l'autre imparfait, sont unis ensemble* »⁴⁴.

2. Etendue de son application

Cette prohibition bien que née des circonstances de la présence palestinienne en 1990 ne la vise pas exclusivement. A la lumière de la crise actuelle des réfugiés syriens, la prohibition de l'implantation est à nouveau à l'ordre du jour. Dans un communiqué du 30 mars 2014, l'Agence Nationale de l'information indique que « *Le ministre des Affaires étrangères, Gebran Bassil, a estimé que le Liban était menacé par deux périls majeurs, à savoir, celui de la naturalisation des réfugiés syriens au Liban et celui du terrorisme* »⁴⁵.

⁴⁴Dictionnaire Littré, [en ligne] Disponible sur [<http://www.littre.org/definition/implantation>].

⁴⁵ Agence Nationale de l'Information (2014), *Bassil: Le Liban confronté à deux périls, le terrorisme et la naturalisation des réfugiés syriens*, ANI, [en ligne] 30 mars 2014 Disponible sur [<http://www.nna-leb.gov.lb/fr/show-news/24102/Bassil-Le-Liban-confront%C3%A9-deux-p%C3%A9rils-le-terrorisme-et-la-naturalisation-des-refugi%C3%A9s-syrien>] [Consulté le 27 mars 2014].

S'attacher au refus et à la prohibition de l'implantation, surtout vis-à-vis des palestiniens, serait s'attacher à leur droit de retour, comme l'illustrent si bien A. MESSARRA et F. NOUN lors d'un Colloque à Beyrouth : *« dans tout effort pour défendre le droit de retour, il ne faudra pas perdre de vue que nous défendons la paix, ou plutôt que nous la poursuivons activement comme valeur absolue »*⁴⁶.

En somme le droit à la naturalisation des étrangers est clairement rejeté par la constitution libanaise ; son refus forme même un des fondements de la République.

§ 2. Le Chapitre 2 du Titre I de la Constitution de 1990

Le Chapitre 2 de la constitution intitulé *« Des libanais, de leurs droits et de leurs devoirs »* enchaîne sur d'autres droits qui nous intéressent, nous mentionnons :

- La protection de la liberté individuelle sous le principe de *« pas de peines sans textes »* (article 8), principe corollaire à la libéralité du système démocratique.
- La protection de la liberté de conscience (article 9), conséquence évidente du multi-confessionnalisme.
- La liberté de l'enseignement sans l'ériger en tant que droit (article 10), avec pour limite l'atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la dignité des confessions.
- L'admissibilité des Libanais à la fonction publique (article 12) et donc exclusion de tout autre ressortissant.
- La liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association (article 13)
- L'inviolabilité du domicile (article 14)
- La protection de la propriété (article 15) même pour cause d'utilité publique sans que cela soit prévu par la loi.

Néanmoins, cette liste de droits ne concerne que les citoyens libanais comme l'indique le titre du Chapitre.

⁴⁶ *Les moyens de mise en œuvre du paragraphe "i" du préambule de la Constitution libanaise prohibant l'implantation: colloque de Beyrouth, 26 et 27 novembre 1999; Beyrouth, CEDROMA, 2000, p. 150.*

§ 3. Synthèse

La constitution libanaise de 1990 n'est clairement pas universelle en matière de protection des droits fondamentaux : elle ne s'adresse qu'aux citoyens libanais comme l'indique l'intitulé de son Chapitre 2 du Titre I. Elle ne cherche pas, par exemple, contrairement à la constitution française, à défendre l'Homme ; aucune disposition ne concerne les étrangers. Comme il a été démontré, le préambule fait allusion à l'adhésion du Liban à des traités qui couvrent les droits de l'Homme, « *d'un point de vue constitutionnel, ces derniers priment sur le droit interne mais ce principe est rarement respecté par les tribunaux et aucune législation ou pratique administrative interne n'est prévue pour répondre aux besoins spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile* »⁴⁷.

Même l'efficacité de la garantie des droits érigés dans la constitution de 1990 concernant les citoyens libanais est remise en cause. A lire les derniers rapports de *Human Rights Watch* (HRW) et d'*Amnesty International*, deux ONGs internationales, la situation est préoccupante.

Le rapport mondial de *Human Rights Watch* (HRW) présenté en 2014, évoque dans son chapitre réservé au Liban, « *Torture, mauvais traitements et conditions carcérales* » à l'égard de citoyens libanais, qu'il s'agisse de criminels présumés, toxicomanes ou homosexuels, leurs différents droits ont été bafoués tout comme leur dignité humaine⁴⁸.

Le rapport 2013 d'*Amnesty International* sur « *la situation des droits humains dans le monde* » dans son chapitre dédié au Liban dénonce la torture et les « *mauvais traitements infligés à des suspects de droit commun* » ; les procès inéquitables ;

⁴⁷ UNHCR, *Profil d'opération 2014 - Liban*, UNHCR FR [en ligne] Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d5d1.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

⁴⁸ Human Rights Watch (2014), *Rapport mondial 2014 : Liban*, HRW, [en ligne] 21 janvier 2014. Disponible sur [<http://www.hrw.org/fr/node/121869>] [Consulté le 13 mars 2014].

l'atteinte à la liberté d'expression ; l'atteinte aux droits de la femme et le recours à la peine de mort⁴⁹.

La presse locale ne manque pas de confirmer ces vérités. Le quotidien l'Orient Le Jour publie en décembre 2013 un article intitulé « *Droits de l'homme au Liban : un sombre bilan pour 2013* »⁵⁰. Les ONGs libanaises ayant pour but la revendication des droits les plus basiques des citoyens se multiplient. On mentionne *MARCH*⁵¹ qui défend le droit à l'expression, *Kafa*⁵² qui défend les droits de la femme, et la plus récente étant *Sakker*⁵³ dont le but est de dénoncer la corruption pour la combattre.

On peut malheureusement conclure qu'avant de pouvoir protéger les droits des étrangers sur son territoire, le Liban est incapable de garantir les droits de ses citoyens. Le rapport de HRW justifie cet échec par la situation politique du pays, « *Le premier ministre a démissionné début 2013, et à l'heure de la rédaction de ce chapitre, aucun nouveau gouvernement n'est encore formé. En conséquence, des projets de lois destinés à prévenir la torture, améliorer le traitement des employées domestiques migrantes, et protéger les femmes contre les violences domestiques, sont restés bloqués au parlement pendant la majeure partie de l'année 2013* »⁵⁴.

Section 2 : Les droits non constitutionnels

La Constitution du Liban ne fait pas allusion aux étrangers mais les textes de lois s'y attardent. Nous allons alors aborder les trois droits les plus basiques qui sont le droit à l'acquisition immobilière (§ 1), le droit au travail (§ 2) et le droit à la protection sociale et à la santé (§ 3). Nous les considérons basiques du fait qu'un

⁴⁹ Amnesty International (2013), *Rapport 2013 : La situation des droits humains dans le monde*, Amnesty International, [en ligne] Disponible sur [http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL10/001/2013/ne/039cd7dc-a3e2-46b2-8f2e-49fb963093e3/pol100012013fr.pdf] [Consulté le 13 mars 2014].

⁵⁰ B. MAROUN (2013), *Droits de l'homme au Liban : un sombre bilan pour 2013*, L'Orient le Jour, [en ligne] 13 décembre 2013. Disponible sur [http://www.lorientlejour.com/article/846573/droits-de-lhomme-au-liban-un-sombre-bilan-pour-2013.html] [Consulté le 27 mars 2014].

⁵¹ Site officiel de *March Lebanon* disponible sur [http://www.marchlebanon.org].

⁵² Site officiel de *Kafa* disponible sur [http://www.kafa.org.lb].

⁵³ Site officiel de *Sakker* disponible sur [http://www.sakker.com].

⁵⁴ Human Rights Watch (2014), *Rapport mondial 2014 : Liban, op. cit.*

étranger, dans notre cas un réfugié, s'il a besoin de survivre à moyen ou long terme, aurait besoin surtout d'un toit, d'une source de revenu et de moyens de se soigner.

§ 1. Le droit à l'acquisition immobilière

L'acquisition immobilière par les étrangers est prévue initialement par le décret 11614 qui entre en vigueur le 4 janvier 1969. Ce décret pris par le Conseil des Ministres conformément aux propositions du Ministre de la Justice et du Ministre de la Finance, interdit à toute personne étrangère, physique ou morale, de s'approprier un bien foncier au Liban avant l'obtention d'une autorisation émanant du Conseil des Ministres, sous forme de décret après proposition du Ministre des Finances. Ainsi le Conseil des Ministres opérait une sélection discrétionnaire sur les étrangers qui voulaient s'approprier des biens fonciers.

La loi 296 du 3 avril 2001 vient modifier ce décret. L'article 1 nouveau rappelle l'interdiction de l'implantation conformément à la constitution. L'article 3 nouveau pose la nouvelle condition qui permet désormais aux personnes étrangères, physiques ou morales, de s'approprier un bien foncier au Liban sans passer par l'obtention d'une autorisation : que la surface totale du bien sur le territoire libanais n'excède pas les trois mille mètres carrés. L'assouplissement de la Loi a facilité l'accès des étrangers aux propriétés immobilières, mais en l'absence de toute aide ou subvention, cela reste un droit réservé aux personnes aisées voire riches⁵⁵.

§ 2. Le droit au travail

Le droit au travail n'est pas garanti par l'Etat et ne fait pas partie des droits et libertés reconnus aux citoyens. Les réfugiés quant à eux sont traités comme les demandeurs d'emplois de nationalité étrangère : ils ont besoin d'un permis de travail conformément à l'article 59 de la loi de Septembre 1946 du Code du Travail qui a prévu cette règle en prévoyant que « *ce permis est obligatoire pour tous les étrangers*

⁵⁵ Euronews (2013), *Réfugiés syriens au Liban: quel impact économique?*, Euronews FR, [en ligne] 18 mai 2013. Disponible sur [http://fr.euronews.com/2013/05/18/refugies-syriens-au-liban-quel-impact-economique] [Consulté le 13 mars 2014].

salariés »⁵⁶. De plus, cet article consacre la règle de réciprocité qui prévoit que les ressortissants d'un pays se voient octroyer les mêmes droits que ceux accordés aux Libanais dans leur pays : « *Les salariés étrangers bénéficient, lors de leur licenciement, des droits accordés au travailleur libanais, à charge de réciprocité.* »

Finalement, l'accès aux professions libérales est renvoyé par l'article 92 du même code, aux clauses juridiques des ordres ou associations qui interdisent pour la plus part l'accès aux étrangers. C'est le cas d'au moins 20 professions⁵⁷. De plus, l'accès à la fonction publique est réservé aux citoyens libanais depuis au moins plus de dix ans.

Ces dispositions sévères nuisent au marché du travail car elles poussent les étrangers/réfugiés à travailler illicitement en étant parfois sous-payés et exploités. Cela ensuit une concurrence forte à la main d'œuvre locale et la création d'une économie parallèle⁵⁸.

§ 3. Le droit à la protection sociale et à la santé

L'article 9 du Titre II (Etapas et champ d'application de la sécurité sociale) du Code de la Sécurité Sociale consacre à son tour la clause de réciprocité mais en mettant place un mécanisme à double vitesse.

Le texte en question énonce que « *les salariés étrangers [...] seront soumis, à toutes les obligations prévues par le Code de Sécurité Sociale et dans les conditions qui y sont fixées en ce qui concerne la branche de l'Assurance Maladie-Maternité, le Régime des Allocations Familiales et l'Assurance de Accidents du Travail-Maladies professionnelles. Les employeurs ne sont pas soumis aux obligations relatives à la branche des Indemnités de fin service sauf si les salariés auront le droit de bénéficier des*

⁵⁶ G. KHALED, *Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient*, Thèse doct. : Droit, Tours, 2001, p. 204.

⁵⁷ UNRWA, *Who we are*, UNRWA, [en ligne] Disponible sur [http://www.unrwa.org/who-we-are] [Consulté le 14 mars 2014].

⁵⁸ G. KHALED, *Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient*, op. cit. p. 206.

prestations de cette branche »⁵⁹ imposant ainsi le paiement des cotisations à tout détenteur d'un permis de travail.

Le même article dispose toutefois que « *Les salariés étrangers en question bénéficient des prestations prévues au Code de Sécurité Sociale à condition qu'ils soient détenteurs d'un permis de travail conformément aux lois et règlements en vigueur et que l'Etat dont ils sont ressortissants reconnaît aux Libanais l'égalité de traitement en matière de Sécurité Sociale.* ». En d'autres termes, un étranger peut se trouver en train de cotiser pour la sécurité sociale, sans pour autant en profiter des avantages, si son pays ne satisfait pas la condition de réciprocité. Plus concrètement, cela est *de facto* la situation des Palestiniens au Liban sachant que les Libanais ne peuvent travailler en Palestine ou Israël, tant qu'un traité de paix n'a pas été signé.

Conclusion du Chapitre

A ce stade de notre raisonnement, il est incontournable d'admettre deux éléments : le premier étant que le Liban n'est pas en mesure d'honorer ses obligations, même les plus basiques, vis-à-vis de ses propres citoyens et par suite logique vis-à-vis des résidents sur son territoire ; le second étant que si le Liban ratifiait la convention de 1951, il devrait inévitablement modifier sa constitution et par suite ses textes, car à l'état actuel des choses, il n'est clairement pas en mesure de respecter les engagements de la convention de 1951. Néanmoins, il n'est pas dit que de simples modifications législatives feront évoluer les organes publics qui manquent parfois de moyens et les mentalités de la société accoutumée à la culture de la discrimination.

Par conséquent, la priorité d'un Etat défaillant devrait premièrement être de se réformer pour répondre à sa raison d'être vis-à-vis de ses propres citoyens, avant de penser à sa politique vis-à-vis des étrangers sur son territoire, en l'occurrence des réfugiés.

⁵⁹Code de sécurité sociale du Liban, mis en exécution et promulgué par Décret No. 13955 du 26 septembre 1963, [en ligne], Disponible sur [http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/20890/73151/F98LBN01.htm#l2t2] [Consulté le 13 mars 2014].

Conclusion du Titre

Le Liban n'est pas signataire de la Convention de 1951 et n'offre donc aucune protection aux réfugiés sur son territoire. Quant aux textes de droit interne, ils sont stricts à l'égard des étrangers et ne facilitent pas, à long terme, leur intégration économique ou sociale. Le refus de reconnaître *de jure* la notion de réfugié n'a cependant pas empêché le Liban d'accueillir des réfugiés en masse.

Titre II : L'organisation pratique délicate de l'accueil des réfugiés

Nous avons déjà évoqué les causes légales qui empêchent les réfugiés de s'intégrer ou même d'interagir avec la société libanaise (**Titre I**). Nous exposerons le résultat pratique de cette marginalisation, sachant que le Liban reçoit des réfugiés sur son territoire.

Nous relaterons d'abord l'accueil des réfugiés palestiniens (**Chapitre 1**) puis celui des réfugiés syriens (**Chapitre 2**), en s'attardant, à chaque partie sur l'impact de cet accueil sur la société libanaise, les réfugiés et les organismes chargés de l'accueil.

CHAPITRE 1 : L'ACCUEIL DES REFUGIES PALESTINIENS

Le problème des réfugiés palestiniens se mêle au conflit politique le plus important du Moyen-Orient depuis la fin de la seconde guerre mondiale : le conflit israélo-palestinien. Ce conflit qui résulte de la création d'un nouvel Etat aux dépens d'un autre a eu de nombreuses répercussions dans la région, dont un afflux de réfugiés.

Lorsqu'une crise éclate avec pour répercussion l'émergence de déplacés et de réfugiés, trois solutions durables se présentent : le rapatriement au pays d'origine, solution idéale; la naturalisation et l'insertion dans le premier pays hôte ; ou la réinstallation dans un pays tiers déclarant avoir la capacité et la volonté de recevoir les réfugiés en question. Dans le cas de l'ensemble des réfugiés palestiniens, aucune de ces alternatives n'a encore été mise en œuvre¹.

Israël n'a jamais appliqué la résolution 194 de 1948 de l'Assemblée Générale des Nations Unies visant à permettre un rapatriement des Palestiniens ou le versement d'une compensation. Les Etats Arabes, quant à eux, refusent de payer le prix, en nationalisant en masse les Palestiniens sur leur sol, initiative qui faciliterait la tâche pour Israël et qui sous-entendrait une remise de leur part au fait accompli. La Ligue des Etats Arabes a d'ailleurs bien souligné sa position par ses diverses résolutions, défendant le droit au retour.

Vient s'ajouter à la complexité du dossier des réfugiés palestiniens, le non-aboutissement du processus de paix et l'affaiblissement, voir l'anéantissement des composantes d'un Etat Palestinien non reconnu par tous ses pairs. Tous ces éléments rendent les communautés de réfugiés palestiniens des groupes déracinés, bloqués dans un *statu quo*, en apatride de fait.

¹ A. SHIBLAK, *Residency Status And Civil Rights of Palestinian Refugees in Arab Countries*, *Journal of Palestine Studies*, Vol.25, No. 3 (1996) p.67.

La situation des Palestiniens au Liban est « *unanimement reconnue comme la plus difficile et la plus précaire de toutes les communautés des réfugiés palestiniens* »². L'afflux des Palestiniens a été la première expérience dans l'histoire contemporaine du Liban en matière de réfugiés. L'histoire des Palestiniens au Liban s'articule autour de trois périodes³ :

- la première, de 1948 à 1969, marquée par la mise en place des camps de réfugiés contrôlés par l'Etat. A ce stade la population libanaise n'avait aucune opinion particulière à l'égard de l'afflux. Le Liban comme une majeure partie des Etats de la région, croira que le conflit Israélo-Palestinien était temporaire et accepta donc les réfugiés dans cet esprit⁴.
- La seconde, de 1970 à 1982, marquée par l'arrivée de l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP) dans les camps palestiniens au Liban « *comme un centre de pouvoir autonome à l'intérieur du système politique libanais* »⁵ et la signature des accords du Caire. La présence armée de l'OLP sur le territoire national accentue les divisions de la scène politique libanaise, divisant les parties entre sympathisants et opposants aux Palestiniens.
- La troisième depuis 1983, marquée par le retrait de l'OLP des camps palestiniens au Liban et la reprise en charge de l'UNRWA : *The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees* ou l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme organisme jouant le rôle principal de l'administration des camps. Depuis, un consensus national se forme sur la question des Palestiniens, représenté dans la constitution adoptée à Taëf en 1990.

² B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, Paris, PUF, 1997, p. 67.

³ *Ibid.* p. 71.

⁴ E. MEUR, *Liban-Syrie: inextricables destins ? Etude des relations libano-syriennes de 1998 à 2006*, Bruxelles, Editions scientifiques internationales, 2012, p. 13.

⁵ B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, *op. cit.* p. 71.

Cette expérience a malheureusement été négative, voir même un échec, à trois niveaux :

- concernant le Liban, de par les répercussions de l'accueil sur sa scène politique qui mène à une guerre civile (**Section 1**).
- concernant les réfugiés, de par la mauvaise gestion de l'accueil (**Section 2**)
- concernant l'organe principalement chargé de la gestion des réfugiés et de leurs camps : l'UNRWA (**Section 3**).

Section 1: Répercussions de l'accueil sur la société libanaise : un accueil associé à une guerre civile

Dans le rapport « *Quel avenir pour le Liban ?* » publié sur le site du Sénat français⁶, la commission consacre une partie intitulée « *La cause principale du conflit libanais : la présence de quelque 400 000 palestiniens (100 000 en 1948)* » pour aborder la guerre civile libanaise. Ce titre résume et reprend une idée largement répandue⁷, prônant que le prix qu'a dû payer le Liban pour avoir ouvert ses portes aux Palestiniens a été une guerre civile. Sans chercher à prouver si tel en est le cas, à ce stade il nous suffit de pouvoir relater l'existence de cette perception.

Avant d'en arriver au point de non retour qui a été le déclenchement de la guerre civile, il existait déjà des éléments sous-jacents qui indiquaient que l'Etat et la société libanaise n'étaient pas en mesure de pouvoir, ou parfois simplement vouloir, accueillir à long terme, les réfugiés palestiniens. Cette appréhension commence par la menace de l'équilibre communautaire (§ 1), se concrétise par l'arrivée de l'OLP (§ 2) et demeure par la résurgence de conflits dans les camps (§ 3).

⁶ J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban ?*, Sénat [en ligne]. Disponible sur [http://www.senat.fr/rap/r96-111/r96-111_mono.html#haut] [Consulté le 13 mars 2014].

⁷ Voir Larousse, *guerre du Liban*, Larousse, [en ligne]. Disponible sur [http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/guerre_du_Liban/185813] [Consulté le 20 mai 2014].

§ 1. La menace de l'équilibre communautaire et idéologique

Comme il a été présenté, le Liban repose sur un système pluriconfessionnel, construit sur un équilibre délicat de ses communautés. Ce système se reflète dans le tissu politique et dans la répartition des hautes fonctions de l'Etat, d'où la création du Pacte National en 1943⁸ qui apaisa les esprits et garantit le rôle de toutes les communautés dans la vie politique de la République. On rappelle aussi, qu'au moment de la création du Liban et jusqu'à son indépendance, la communauté maronite contrôlait les positions clefs de l'Etat du fait qu'ils étaient prédominants. L'arrivée des Palestiniens majoritairement sunnites était perçue comme un danger à cette conjoncture, alors qu'ils commençaient à gagner la sympathie de certains partis libanais de gauche qui se sentaient marginalisés⁹. L'arrivée d'environ 100 à 150 000 réfugiés en 1948 représentait un ratio de Palestiniens par rapport à la population du pays de un à dix, ce qui était de toute évidence un fardeau trop lourd et rendait le pays «*objectivement inapte à accueillir les réfugiés Palestiniens. Le gouvernement l'avait fait savoir clairement d'entrée de jeu* »¹⁰.

Il faut comprendre que l'équilibre communautaire est vraiment perçu comme le noyau et centre de gravité vital sur lequel repose tout le système libanais. Au point que, par appréhension de tout déséquilibre communautaire, la femme libanaise n'est pas en mesure de transmettre sa nationalité à ses époux et/ou à ses enfants, de peur que ce droit ne fasse basculer l'équilibre démographique et donc communautaire. En d'autres termes, le législateur libanais craint que les femmes libanaises épousent des palestiniens, leurs transmettent la nationalité libanaise, et donc que ce phénomène ensuit une implantation indirecte¹¹.

⁸ Voir **Introduction générale, Section 3, § 2.**

⁹ G. CORM, *Le Proche-Orient éclaté 1956-2012*, I, Paris, La Découverte, 2012, p. 489.

¹⁰ B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, op. cit. p. 68.

¹¹ « *Les femmes et le droit au Liban* » conférence à l'institut français du Proche-Orient, Beyrouth, 16 février 2011.

Cette logique réductrice de la femme libanaise, s'inscrit dans la lignée du refus de l'implantation¹². Le législateur libanais s'abstient à ne laisser aucune brèche, aussi improbable soit-elle, qui permettrait la naturalisation des palestiniens au Liban.

A cette appréhension confessionnelle vient s'ajouter l'inquiétude face à l'idéologie de gauche palestinienne « *symbole de la subversion et du communisme international aux yeux de cette petite bourgeoisie dont les acquis sont tout neufs et qui est matraquée par la propagande d'extrême droite* »¹³. Les Chrétiens du Liban s'identifiaient à l'Occident libéral, alors que les musulmans se retournaient plus vers l'Orient qui, à cette époque, était fort imprégné par le panarabisme Nassérien. Ainsi le conflit entre les différentes milices libanaises et l'OLP n'était pas uniquement confessionnel mais aussi imprégné d'idéologies politiques.

Avec les accords de Taëf, la nature des menaces perçues à l'égard de la présence palestinienne au Liban n'a pas changé. La société libanaise a cependant réalisé qu'il s'agissait d'une menace qui la concerne en sa totalité. Bien qu'on puisse croire que l'appréhension du bouleversement communautaire est uniquement l'angoisse des communautés chrétiennes ou des druzes, tel n'est plus le cas depuis la fin de la guerre civile. La communauté sunnite a, à plusieurs occasions, exprimée sa position claire sur la présence palestinienne. Dans son discours à la cérémonie de la journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien du 11 novembre 2013, le Premier ministre démissionnaire Nagib Mikati, d'appartenance sunnite, a réitéré le refus de l'implantation des Palestiniens¹⁴.

Cela montre que, l'un des rares points faisant l'objet d'unité nationale est l'appréhension de la présence palestinienne et sa considération comme une menace passive. Il est certain que nul n'était en mesure de comprendre le fondement de cette

¹² Voir sur le refus de l'implantation **Titre I, Section 2, § 1.**

¹³ G. CORM, *Le Proche-Orient éclaté 1956-2012*, op. cit. p. 489.

¹⁴ OLJ (2013), *Mikati réitère le refus de l'implantation des Palestiniens*, L'Orient Le Jour, [en ligne] 30 novembre 2013. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/844966/mikati-reitere-le-refus-de-limplantation-des-palestiniens.html>] [Consulté le 20 mai 2014].

xénophobie à l'égard de simples réfugiés palestiniens en 1948, lors du premier afflux. Elle s'est toutefois avérée malheureusement fondée par l'entrée avalisée de l'OLP en jeu.

§ 2. L'OLP et la mise en place d'un Etat dans l'Etat

L'OLP, Organisation de Libération de la Palestine, est créée en 1964 après décision de la Ligue Arabe. Il s'agit d'un cadre de résistance regroupant plusieurs groupes armés autonomes. Les Etats Arabes reconnaissent aux sommets d'Alger (1973) et de Rabat (1974) l'OLP comme « *seul représentant du peuple palestinien* »¹⁵, suivis par le mouvement des Non-alignés et par Moscou. En novembre 1974, l'Organisation est admise comme membre observateur à l'ONU¹⁶.

Depuis la défaite Arabe de 1967, l'OLP a commencé à prendre une importance de plus en plus grandissante, en paraissant comme le substitut des armées arabes, incapables de faire face à Israël. En ce temps là, le Liban passait par les divisions politiques de l'après 1967¹⁷. D'une part, une partie de la population libanaise sympathisait avec la cause palestinienne, ce qui rendait propice le développement de la résistance palestinienne armée. De l'autre, une partie de la population remettait en cause la présence palestinienne à la lumière des affrontements au Sud. En effet, l'armée libanaise n'avait ni la possibilité militaire ni le feu vert politique pour contrôler la région frontalière sud du pays d'où opéraient les palestiniens contre Israël. Ainsi le Liban subissait après chaque attaque palestinienne de son territoire, les représailles violentes du Tsahal¹⁸.

Son excellence l'Ambassadeur M. MAALOUF résume les réalités politiques de la région à cette époque ainsi : « *Le Président Hérou avait beaucoup de difficultés à former*

¹⁵ Le Monde Diplomatique, *Un cahier spécial sur le Proche-Orient : l'Organisation de libération de la Palestine*, Le Monde Diplomatique, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/territoires-olp>] [Consulté le 20 mai 2014].

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Entrevue avec son Excellence l'Ambassadeur Mr M. MAALOUF, voir Annexe I.

¹⁸ J. LARCHÉ, P. FAUCHON, C. JOLIBOIS, M. RUFIN et J. Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban ? Op. cit.*

un gouvernement en 1969 et l'Etat faisait signe de grande faiblesse. L'OLP en a profité pour consolider son pouvoir militaire à l'intérieur du pays et les palestiniens contrôlaient certaines régions sans que l'Etat ne puisse intervenir. Le pays était au bord d'une guerre civile. Le Président Nasser invita l'OLP et le Liban au Caire pour négocier un accord qui résoudrait le problème. Le général Emile Boustani, chef de l'armée libanaise, signa les fameux Accords du Caire, qui furent estimés très généreux pour l'OLP en lui donnant une extra-territorialité dans certaines zones frontalières et dans les camps de réfugiés palestiniens. Ces accords, considérés par de nombreux Libanais comme la cause de la guerre civile de 1975 »¹⁹.

C'est ainsi que « *commença le processus d'affaiblissement du pouvoir de l'Etat libanais et une moindre dépendance des réfugiés à l'égard de l'UNRWA* »²⁰ ce qui intensifiait l'hostilité libanaise à l'égard du nouvel « *mini-Etat* »²¹ émergeant sur leur territoire national. L'OLP distribua des armes aux partis de gauche libanais qui soutenaient la cause palestinienne. Cette alliance qui se voulait révolutionnaire panarabe et socialisante se transforma, sans tarder, en un mouvement fondamentaliste « *imprégné des traditions tribales de la Montagne libanaise et qui fait la chasse aux chrétiens. Des villages entiers, souvent sans armes, sont massacrés ; y périssent parfois des familles traditionnellement de gauche.* »²². Tel a été le prix à payer pour que les Libanais de certains partis réalisent les conséquences de leurs alliances.

§ 3. Une menace continue : la guerre de Naher el Bared

Bien que les accords du Caire de 1969 ne soient plus applicables et que l'Etat libanais ait en principe repris le contrôle des camps, ces derniers demeurent des îlots qui échappent à la souveraineté étatique. Depuis la fin de la guerre civile, les armes lourdes ont été retirées, mais les armes légères demeurent présentes, l'armée libanaise n'entre pas dans les camps, mais elle y pose des points de contrôle aux portes. Cette position reflète la politique du gouvernement, qui ne veut pas y pénétrer

¹⁹ Entrevue avec son Excellence l'Ambassadeur Mr M. MAALOUF, voir Annexe I.

²⁰ B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, op. cit. p. 79.

²¹ *Ibid.*

²² G. CORM, *Le Proche-Orient éclaté 1956-2012*, op. cit. p. 490.

pour ne pas prendre à sa charge leur gestion²³. L'abstention du contrôle des camps est une décision dont les conséquences sont graves et lourdes, cela sera prouvé par les évènements du camp des réfugiés de Nahr el Bared rapportés ci-après.

Des mercenaires de Fath-el-islam retranchés dans ce camp localisé à Tripoli ont ouvert le feu sur l'armée libanaise en mai 2007, débutant des hostilités qui ont duré environ un mois avec pour bilan une centaine de morts, y compris dans les rangs de l'armée²⁴. Ce conflit, du seul fait qu'il émane d'un camp de réfugiés palestinien, rappelle aux Libanais les durs souvenirs de la guerre civile et ravive leurs inquiétudes vis-à-vis de la présence palestinienne. Ces évènements ont faussement terni l'aspect humanitaire des camps et les ont présenté comme des bombes à retardement sur le plan sécuritaire, des zones floues où l'on fermente encore des plans hostiles à la République.

Les répercussions présentées jusque là sur la société libanaise ont affecté les conditions de l'accueil des réfugiés palestiniens.

Section 2: L'accueil des réfugiés palestiniens au Liban, une catastrophe humanitaire

L'accueil des palestiniens a varié tout au long de leur séjour au Liban, mais comme il sera présenté durant cette section, il ne peut être qualifié comme adéquat ou digne d'un pays croyant en les valeurs humanitaires. Nous diviserons cet accueil en trois temps, en prenant pour repère les accords du Caire de 1969 : la période avant les accords (§ 1), la période durant les accords (§ 2) et la période après les accords (§ 3).

²³ B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, op. cit. p. 86.

²⁴ T. MEYSSAN (2007), *Le dossier des mercenaires du Fatah al-Islam est clos*, Voltairenet, [en ligne] 27 aout 2007. Disponible sur [<http://www.voltairenet.org/article149408.html>] [Consulté le 20 mai 2014].

§ 1. La période pré-accords du Caire (1948-1969)

L'UNRWA et la Croix-Rouge ont pris en charge, en collaboration avec le gouvernement libanais, l'enregistrement des Palestiniens arrivés en 1948. Un document spécial portant la mention « *nationalité palestinienne* » leur était délivré, leur donnant uniquement un droit de résidence à période indéterminée, et par suite, leur permettait de postuler pour l'obtention d'un document de voyage²⁵. Durant cette même période, fut créé par le gouvernement libanais le « *groupe de sauvegarde gouvernemental pour l'accueil des réfugiés palestiniens* ». A ce stade, le Liban croyait que le conflit israélo-palestinien était temporaire et que donc leur soutien serait nécessaire provisoirement²⁶.

A partir de 1959, le dossier des réfugiés palestiniens est réglé par la prise du gouvernement libanais au 31 mars 1959, du décret n°42 mettant en place la Direction générale des affaires des réfugiés palestiniens. L'article premier dudit décret dispose que « *la direction doit prendre contact avec l'UNRWA afin d'aider à l'installation des réfugiés et au règlement de leurs problèmes sanitaires et sociaux. La direction se charge également de recevoir des demandes de passeport et de les transmettre après études aux autorités de la sécurité générale libanaise. [...] La direction contrôle les délimitations des camps ainsi que les formalités relatives à l'achat ou à la location de terrain pour la construction de nouveaux camps* »²⁷.

Durant cette période où le conflit israélo-arabe se dessinait encore, la gestion de l'accueil était relativement acceptable.

²⁵ J. PETEET, *Socio-Political Integration and Conflict Resolution in the Palestinian Camps in Lebanon*, Journal of Palestine Studies, Winter 1987, 16 (2/62), p. 29-42.

²⁶G. KHALED, *Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient*, Thèse doct. : Droit, Tours, 2001, p. 148.

²⁷ *Ibid.* p. 158-159.

§ 2. La période durant les accords du Caire (1969-1982)

Suite aux événements du « *septembre noir* » survenus en Jordanie vers la fin de l'été 1970, opposant l'armée jordanienne et les combattants de l'OLP²⁸, le Liban a reçu une nouvelle vague de réfugiés. Leur situation fut néanmoins réglée par les accords du Caire déjà en vigueur à cette époque²⁹. D'ailleurs, la signature de ces accords et leurs impacts sur la scène locale exposèrent le Liban à une guerre civile dont l'une des répercussions évidentes était la perte du contrôle sur l'intégralité du territoire, sur les plans juridique et administratif³⁰. Ainsi, il est évident que durant toute la phase de la guerre civile, la notion d'Etat était absente. Cette situation permet à l'OLP d'administrer les camps comme bon lui semble.

§ 3. La période post-accords du Caire (1982-2014)

L'OLP quitta le Liban entre le 21 août et le 3 septembre 1982, après un siège qui dura plus de deux mois par l'armée israélienne. Les accords du Caire ont été unilatéralement défaits par le parlement Libanais³¹. L'Etat libanais se ressaisit petit à petit, il commence à redéployer sa souveraineté sur le territoire tout en y incluant l'administration des camps³². On note toutefois que l'Etat libanais n'aurait toujours pas un contrôle total sur les camps palestiniens sachant qu'un tel contrôle « *impliquerait pour lui d'assumer la responsabilité de réfugiés alors qu'il préfère en laisser la charge à la communauté internationale* »³³. Cette période est considérée comme la plus désastreuse pour les réfugiés.

Un rapport d'*Amnesty International* d'octobre 2007 intitulé « *L'exil et la*

²⁸ AFP (2010), "*Septembre noir*": entre Amman et l'OLP, une page officiellement tournée, Le Point, [en ligne] 16 septembre 2010. Disponible sur [http://www.lepoint.fr/monde/septembre-noir-entre-amman-et-l-olp-une-page-officiellement-tournee-16-09-2010-1237087_24.php] [Consulté le 20 mai 2014].

²⁹ Voir **Titre I, Chapitre 1, Section 3**.

³⁰ G. KHALED, *Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient*, op. cit. p. 162.

³¹ I. A. HIJAZI (1987), *Lebanese Scrap P.L.O. Accord, Barring Bases*, The New York Times, [en ligne] 22 mai 1987. Disponible sur [<http://www.nytimes.com/1987/05/22/world/lebanese-scrap-plo-accord-barring-bases.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

³² G. KHALED, *Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient*, op. cit. p. 166-167.

³³ B. KODMANI-DARWISH, *La diaspora palestinienne*, op.cit. p. 86.

souffrance : les réfugiés palestiniens au Liban »³⁴ traite « de la situation socioéconomique désastreuse de ces réfugiés »³⁵. Le rapport très compréhensif des capacités limitées du Liban constate quand même la situation misérable des camps. Il utilise en guise d'introduction une déclaration de l'UNRWA résumant au mieux l'état des camps : « *Les 12 camps de réfugiés officiels [du Liban] connaissent des problèmes graves : des infrastructures insuffisantes, la surpopulation, la pauvreté et le chômage. [C'est au Liban que] le pourcentage de réfugiés palestiniens vivant dans une extrême pauvreté et bénéficiant du programme de "grande précarité" de l'Office [de secours et de travaux des Nations unies] est le plus élevé* »³⁶. Ce rapport, bien que datant de 2007 est malheureusement encore valable et fait constater que depuis 1992, la politique du gouvernement vis-à-vis des réfugiés, se base sur deux axes principaux : un gel de l'afflux et une incitation au départ. Cette politique s'affirme une fois de plus avec la décision du gouvernement libanais du 4 mai 2014 de refouler une quarantaine de palestiniens, fuyant les violences en Syrie vers le Liban³⁷.

Il convient de s'attarder sur cette politique. La société libanaise est marquée par les cicatrices de la guerre civile qu'on reproche partiellement aux palestiniens. Les camps des réfugiés palestiniens abritent cependant des femmes et des enfants, des jeunes sans avenir et des personnes âgées qui ont été aussi parfois victimes de cette guerre, qui n'aurait eu lieu d'être, sans les implications des parties libanaises. Le refus de l'implantation est une position qui relève de la souveraineté étatique, mais appliquer une politique d'absentéisme est une politique publique irresponsable et inhumaine. Le gouvernement justifie sa démarche par le droit de retour qui rend la présence palestinienne au Liban théoriquement éphémère, mais quel retour ? La majeure partie des Palestiniens au Liban sont des réfugiés de 1948, ils ont donc peu

³⁴ Amnesty International (2007), Document Liban. L'exil et la souffrance : les réfugiés palestiniens au Liban, Amnesty International, [en ligne] 17 octobre 2007. Disponible sur [<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE18/010/2007/fr/c61470cc-8953-4350-ab6a-c5cd82d8d56a/mde180102007fra.html>] [Consulté le 20 mai 2014].

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ <http://www.hrw.org/fr/news/2014/05/06/liban-des-palestiniens-ont-ete-bloques-la-frontiere-et-renvoyes-en-syrie>

de liens avec leur terre d'origine et Israël ne parait pas changer ses positions bientôt : le droit au retour n'a jamais fait l'objet d'aucun plan opérationnel concret.

Loin de la politique libanaise, l'entité qui demeure jusqu'à ce jour impliquée dans la prise en charge de l'accueil est l'UNRWA.

Section 3 : Un accueil pris en charge par l'UNRWA

§ 1. Son mandat

L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ou *The United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees* (UNRWA) est créée le 8 décembre 1949 lorsque l'Assemblée Générale des Nations Unies vote la résolution 302 (IV) suite au conflit israélo-arabe de 1948. L'agence sera opérationnelle à parti du 1^{er} mai 1950. Son mandat est initialement temporaire et il sera renouvelé continuellement. La dernière extension expire le 30 Juin 2014³⁸.

Le groupe cible des réfugiés était à la base de 750 000 ; aujourd'hui il atteint les 5 millions³⁹. La mission de l'Agence se limite en général à offrir certains services de base et à entretenir les installations. Elle n'est pas propriétaire des lieux sur lesquels existent les camps, elle ne les administre pas et ne se charge pas de leur sécurité, ce sont des prérogatives qui relèvent de l'Etat seul⁴⁰. Plus précisément, son rôle au Liban était de fournir les principaux services de santé et d'éducation aux réfugiés et de déterminer les sites où devaient être implantés les camps.

A l'origine 15 camps de réfugiés palestiniens avaient été officiellement mis en place, ils ne sont aujourd'hui que 12 disposés ainsi à : Ein el Hilweh, Wavel, Shatila, Nahr el-Bared, Rashidieh, Mieh Mieh, Mar Elias, El Buss, Dbayeh, Burj Shemali,

³⁸ UNRWA, *Who we are*, UNRWA, [en ligne] Disponible sur [<http://www.unrwa.org/who-we-are>] [Consulté le 14 mars 2014].

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ UNRWA, *Palestine Refugees*, UNRWA, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/palestine-refugees>] [Consulté le 20 mai 2014].

Beddawi et Burj Barajneh. A ces 12 camps se rajoutent 42 foyers, « *certains sont adjacents aux camps officiels alors que d'autres se greffent à diverses localités* »⁴¹. Ces derniers ne bénéficient pas d'un meilleur sort quant à leur entretien.

Leur situation est résumée par le quotidien libanais L'Orient le Jour datant du 3 octobre 2013 : « *Comme ils sont construits sur des terrains appartenant aux municipalités libanaises, [...] ces foyers devraient bénéficier des services de ces dernières : ramassage des ordures, construction d'un réseau d'égout, distribution d'eau... Ce n'est malheureusement pas le cas, et cela pour deux raisons.*

La première est que dans les campements adjacents aux camps palestiniens, beaucoup ignorent, même les municipalités, que ces terrains ne relèvent pas des autorités en charge du camp.

La seconde raison [...] émane d'un calcul beaucoup trop simple des élus Libanais : ces zones, peuplées de réfugiés palestiniens et d'autres étrangers, ne votent pas. Leur population n'a aucun poids dans les urnes et donc ne bénéficie pas des services qui poussent nombre d'électeurs libanais à voter : asphaltage, construction de routes ou de réseaux d'égout, et encore d'autres services qu'un État devrait assurer à ses citoyens»⁴².

§ 2. Ses limites

L'UNRWA est financée presque entièrement par des contributions volontaires des Etats, hormis une subvention minime qui provient du budget des Nations Unies dont l'affectation est exclusivement pour les frais administratifs. Les partenaires principaux sont les Etats Unis, l'Union Européenne, l'Arabie Saoudite, la Grande Bretagne, l'Allemagne, la Suède, la Norvège, le Japon, la Suisse et l'Australie⁴³. En 2013, 42,6% des rentrées de l'Agence venaient des membres de l'Union Européenne qui contribua à la hauteur de 517,6 millions de dollars via la Commission Européenne

⁴¹ P. KHODER (2013), *À part les 12 camps reconnus par l'État et l'Unrwa, le Liban abrite 42 foyers de réfugiés palestiniens*, L'Orient Le Jour, [en ligne] 3 octobre 2013. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/835918/a-part-les-12-camps-reconnus-par-letat-et-lunrwa-le-liban-abrite-42-foyers-de-refugies-palestiniens-.html>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁴² *Ibid.*

⁴³ UNRWA, *How we are funded*, UNRWA, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/how-you-can-help/how-we-are-funded>] [Consulté le 20 mai 2014].

et des Etats Unis. Ce mode de financement soumet par sa nature l'UNRWA à des pressions indirectes, rendant l'Agence vulnérable et sensible face aux décisions internationales⁴⁴.

Selon le site officiel de l'UNRWA, 447 328 réfugiés y sont enregistrés à dater du 1er janvier 2014, 53% vivant dans les 12 camps mis en place. Les camps sont dans des situations désastreuses et critiques : manque d'infrastructure, mauvaises conditions de logement, haut seuil de pauvreté et environnement malsain.

Le conflit actuel en Syrie a poussé de nombreux Palestiniens à fuir vers le Liban, parfois même au risque d'être refoulés. Environ 60 000 sont parvenus à s'enregistrer auprès de l'UNRWA au Liban⁴⁵, qui est malheureusement qualifié désormais d'option « *désespérante* »⁴⁶ . En Avril 2014, on comptait déjà 52 848 réfugiés. L'UNRWA déploie beaucoup d'efforts afin d'absorber ce nouveau flux qui arrive, sans aucun changement dans l'absentéisme de la politique publique du gouvernement libanais.

Actuellement l'UNRWA a mis en place 69 écoles dont en bénéficie 32,350 élèves ; deux centres de formations ; 27 dispensaires ou cliniques ; un centre de réhabilitation communautaire ; 9 centres de programmes dédiés aux femmes. En 2010, les statistiques de l'UNRWA indiquaient que 66% des réfugiés vivent sous le seuil de la pauvreté et que 11% reçoivent l'assistance de l'Agence (le taux le plus élevé comparé à toutes les zones opérationnelles)⁴⁷.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Human Rights Watch, (2014), *Liban : des Palestiniens ont été bloqués à la frontière et renvoyés en Syrie, op. cit.*

⁴⁶ UNRWA, *PRS in Lebanon*, UNRWA, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/prs-lebanon>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁴⁷ UNRWA (2010), *The 'Dignity For All' Campaign In Lebanon*, UNRWA. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/content/%E2%80%98dignity-all%E2%80%99-campaign-lebanon>] [Consulté le 20 mai 2014].

Conclusion du Chapitre :

En d'autres termes, le Liban fermente dans les camps de réfugiés une population marginalisée dans la misère, la pauvreté et la délinquance, en croyant que c'est ainsi qu'ils seront contraints à quitter le territoire. Sauf qu'il est certain que si les réfugiés palestiniens avaient les moyens de quitter le pays, ils l'auraient fait il y a longtemps. L'UNRWA seul n'est pas capable de gérer les camps des réfugiés, elle n'a ni les moyens, ni les ressources pour le faire. Le gouvernement libanais ne doit pas perdre de vue que ces réfugiés seront encore là dans les dix ans à venir, leur présence est une réalité à laquelle il devrait faire face.

Le dossier des réfugiés palestiniens se rapproche du dossier qui est en ce moment d'actualité, celui des réfugiés syriens. Au delà des circonstances d'afflux qui sont différentes, les conséquences de leur présence au Liban sont, à plusieurs niveaux, identiques.

CHAPITRE 2 : L'ACCUEIL DES REFUGIES SYRIENS

La crise humanitaire engendrée par le conflit en Syrie est « *la plus grande crise humanitaire d'aujourd'hui* » selon le Haut Commissariat des Réfugiés (HCR)⁴⁸. Voici les dix faits choquants relevés par l'UNHCR en début avril 2014 qui résument au mieux la gravité de la situation⁴⁹ :

- L'UNHCR a enregistré jusqu'en avril 2014 un million de réfugiés, le gouvernement libanais estime que tous les émigrés n'étant pas enregistrés, leur nombre est beaucoup plus important.
- Le flux est croissant et accéléré. En avril 2012 on comptait 18,000 réfugiés syriens au Liban ; en avril 2013 il y en avait 356,000 et en avril dernier 1 million.
- La moitié de l'effectif des réfugiés (un million) sont des jeunes de moins de 18 ans.
- 60% des enfants syriens au Liban ne sont pas scolarisés, cela met en péril leur futur en tant qu'acteurs de la société syrienne de demain.
- Une personne sur cinq au Liban est un réfugié syrien. Si la Grande-Bretagne avait reçu un afflux équivalent, elle aurait recueilli 14 millions réfugiés.
- La crise ne paraît pas se calmer bientôt, le personnel du UNHCR continue à enregistrer en moyenne 2,500 réfugiés par jour.
- Plus de 650,000 réfugiés reçoivent des aides mensuelles pour survivre.
- Le financement international est gravement insuffisant par rapport aux besoins de la crise. La mission humanitaire au Liban n'est financée qu'à 14%.
- En raison de cet afflux de réfugiés, le Liban va bientôt atteindre la population qu'il devrait avoir en 2050 selon António Guterres, Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

⁴⁸ C. YAXLEY (2014), *10 Shocking Facts On The Syrian Refugee Crisis In Lebanon*, UNHCR UK [en ligne] 08 avril 2014. Disponible sur : [http://www.unhcr.org.uk/news-and-views/news-list/news-detail/article/10-shocking-facts-on-the-syrian-refugee-crisis-in-lebanon.html?fb_action_ids=10153977595415526&fb_action_types=og.likes] [Consulté le 20 mai 2014].

⁴⁹ *Ibid.*

- A la date de ce communiqué, le Liban a le plus haut taux de concentration de réfugiés par habitant mondialement, y trouver un abri n'est plus une chose évidente.

Il est important de commencer par relater ces faits pour bien cadrer l'ampleur et l'état critique de la crise humanitaire syrienne, surtout pour la mission qui est déployée au Liban. En mai 2014, soit un mois après les faits relevés plus haut, le nombre des réfugiés identifiés par le HCR selon son portail est de 1 077 704⁵⁰. Selon la même source, en décembre 2013 les applications d'asiles en Allemagne et Suède ne dépassaient pas respectivement les 20 000 ; en France et Belgique elles étaient inférieures à 5 000 respectivement⁵¹. *Amnesty International* par un rapport publié le 13 Décembre 2013 qualifie la crise d'un « *échec international* »⁵². Ce rapport n'hésite pas à pointer du doigt l'Union Européenne, l'Australie, le Canada et les Etats du Golfe qui ne veulent recevoir que des nombres de réfugiés symboliques, 0,54% du total des réfugiés syriens identifiés au moment de la rédaction du rapport, ce qui équivaut à ce que le Liban a reçu durant cinq jours en novembre dernier⁵³, un vrai fiasco en effet.

Notre exposé s'attarde sur trois points de réflexion :

- l'état d'âme de la société libanaise accueillante (**Section 1**)
- les répercussions de l'accueil (**Section 2**)
- les défis de l'organe en charge de l'accueil: l'UNHCR (**Section 3**)

⁵⁰ UNHCR, *Portail Interagence de partage de l'information, Réponse régionale à la crise des Réfugiés en Syrie*, UNHCR [en ligne] 2014. Disponible sur [https://data.unhcr.org/syrianrefugees/country.php?id=122] [Consulté le 24 mai 2014].

⁵¹ Voir carte du UNHCR en Annexe II.

⁵² Amnesty International (2013), *An International Failure: The Syrian Refugee Crisis*, Amnesty International [en ligne] 13 décembre 2013. Disponible sur [http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT34/001/2013/en/8a376b76-d031-48a6-9588-ed9aee651d52/act340012013en.pdf] [Consulté le 20 mai 2014].

⁵³ *Ibid.*

Section 1 : Des relations libano-syriennes sulfureuses

Avant l'afflux des réfugiés syriens en 2011, le Liban et la Syrie connaissent de nombreuses interactions qui mouvementent leurs relations. Le non respect des accords de Taëf de 1990 (§ 1), et les évènements de 2005 (§ 2) créent des tensions considérables entre les deux pays et leurs sociétés respectives.

§ 1. Le non respect des accords de Taëf de 1990

Lorsque l'armée syrienne entre au Liban suite aux accords de 1990, un « *traité de fraternité libano-syrien* » est signé entre les deux pays en mai 1991. Ce dernier, aussi bref que général couvre la majorité si ce n'est tous les domaines régaliens de l'Etat libanais : de la politique, aux relations étrangères à la sécurité en passant aussi par les droits de douane, le commerce pour en finir avec l'économie, la culture et la communication. Le Liban se trouvait sous une tutelle de fait, toutes les décisions passaient désormais par Damas⁵⁴. Le 4^{ème} point du chapitre II de traité de fraternité dispose que « *les forces syriennes aideront qu'elles en soient remerciées les forces légales libanaises à étendre l'autorité de l'Etat libanais dans un délai maximum de deux ans* ».

Le délai n'ayant pas été respecté, une opposition commence à se créer en 2000 dans les rangs de la classe politique libanaise⁵⁵. Cette opposition est soutenue par les étudiants qui commencent à organiser des manifestations timides devant leurs universités. Ils sont réprimés violemment et incarcérés par les forces de l'ordre fidèles à la tutelle. Le mouvement d'opposition arrive à son paroxysme en 2004 lorsque tous les partis de l'opposition se réunissent autour d'un programme dénonçant la présence syrienne⁵⁶.

⁵⁴ E. MEUR, *Liban-Syrie: inextricables destins ? Etude des relations libano-syriennes de 1998 à 2006*, Bruxelles, Editions scientifiques internationales, 2012, p. 34-39.

⁵⁵ *Ibid.* p. 40-41.

⁵⁶ C. GOUËSET (2012) *Chronologie du Liban (1943-2012)*, *l'Express*, [en ligne] 19 octobre 2012. Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/chronologie-du-liban-1943-2012_492580.html] [Consulté le 13 mars 2014].

La révolte à l'encontre de la présence syrienne était aussi alimentée par le dossier des disparus libanais dans les prisons syriennes. Des centaines de libanais ont disparu durant l'épisode de la guerre lorsque la Syrie en était acteur principal, mais aussi après 1990 durant la période d'occupation⁵⁷. Ces prisonniers politiques dont les parents ont confirmé leur présence dans les geôles syriennes de par de divers rapports n'ont jamais été reconnus par le gouvernement syrien⁵⁸.

Le 2 septembre 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU adopte la résolution 1559 appelant au respect de la souveraineté du Liban et au retrait de toutes les troupes étrangères de son sol⁵⁹, Damas est sous beaucoup de pressions.

§ 2. Les évènements de 2005

Le 14 février 2005 sera pour le Liban ce que le 11 septembre 2001 fut pour les Etats-Unis. L'ex-Premier Ministre Rafic Hariri est assassiné à Beyrouth dans un attentat à l'explosif faisant 23 morts et des centaines de blessés⁶⁰. Le symbolisme de cette explosion retentit dans les capitales du monde entier qui n'hésitent pas à immédiatement pointer du doigt Damas⁶¹. En effet, l'ex-premier ministre ne s'alignait plus avec la politique d'Assad cela faisait un moment.

Le Conseil de sécurité de l'ONU a alors demandé à M. Anan un rapport sur les circonstances de l'attentat et a réitéré sa demande de retrait des troupes syriennes du

⁵⁷ E. MEUR, *Liban-Syrie: inextricables destins ? Etude des relations libano-syriennes de 1998 à 2006*, op. cit. p. 114-115.

⁵⁸ L. STEPHAN (2012), *Syrie : enquête sur les disparus depuis la guerre du Liban*, Le Monde, [en ligne] 11 juillet 2012. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2012/07/11/enquete-sur-les-disparus-en-syrie-depuis-la-guerre-du-liban_1732112_3208.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁵⁹ AFP et Le Monde (2005), *Les principaux points de la résolution 1559 de l'ONU sur le Liban*, Le Monde, [en ligne] 12 mars 2005. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/03/12/les-principaux-points-de-la-resolution-1559-de-l-onu-sur-le-liban_401430_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁶⁰ TSL (2012), *La création du TSL*, TSL, [en ligne] mis à jour le 24 décembre 2012. Disponible sur [<http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/creation-of-the-stl>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁶¹ M. JOSEPH (2011), *Les relations entre les États-Unis et la Syrie*, Le Figaro, [en ligne] 29/04/2011. Disponible sur [<http://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2011/04/29/10001-20110429ARTFIG00720-les-relations-entre-les-etats-unis-et-la-syrie.php>] [Consulté le 20 mai 2014].

Liban ⁶². Des manifestations ont commencé à s'organiser quotidiennement revendiquant la démission du gouvernement pro-syrien en place et le retrait des troupes syriennes⁶³. Le 28 février le gouvernement en question démissionne ; le 8 mars est organisée une manifestation pour « *remercier la Syrie* » par le camp pro-syrien⁶⁴. En réaction à cette dernière est organisée le 14 mars une manifestation historique, sans précédent, regroupant plus d'un million de personnes pour réclamer le départ des troupes syriennes et la vérité sur l'assassinat de Rafic Hariri. C'est ainsi que depuis l'on se réfère aux camps du « 8 et 14 mars »⁶⁵.

Les Libanais sont partiellement entendus, le mois qui suit la Syrie et l'ONU parviennent à un accord sur le retrait des troupes syriennes du Liban avant la fin du mois, délai qui sera respecté, les derniers soldats quittant le Liban le 26 Avril. Encore plus, le Conseil de sécurité des Nations Unies crée une commission internationale indépendante pour enquêter sur l'assassinat du 14 février dernier⁶⁶. Les travaux de cette commission serviront plus tard au Tribunal Spécial pour le Liban (TSL) qui sera instauré par la résolution 1757 sous le chapitre VII de la Charte et pour juger les responsables de l'attentat contre Rafic Hariri et d'autres personnalités. Cette phase qui durera jusqu'en 2009 sera marquée par de nombreux attentats et assassinats

⁶²Centre d'actualités de l'ONU, *Conseil de sécurité : l'attentat de Beyrouth menace de déstabiliser la démocratie au Liban*, UN, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.un.org/apps/news/fr/storyF.asp?NewsID=9958&Cr=Conseil&Cr1=Liban#.U30iLliSw01>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁶³ AFP, Reuters et Le Monde (2005), *Liban : démission du gouvernement, l'opposition ne renonce pas*, Le Monde, [en ligne] 28 février 2005. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/02/28/liban-demission-du-gouvernement-l-opposition-ne-renonce-pas_399887_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁶⁴ AFP, Reuters et Le Monde (2005), *Démonstration de force des manifestants pro-syriens à Beyrouth*, Le Monde [en ligne] 8 mars 2005. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/03/08/demonstration-de-force-des-manifestants-pro-syriens-a-beyrouth_400861_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁶⁵ C. GOUËSET (2009), *Qui est qui dans la vie politique libanaise?*, l'Express, [en ligne] 10 novembre 2009. Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/qui-est-qui-dans-la-vie-politique-libanaise_764860.html] [Consulté le 13 mars 2014].

⁶⁶ Conseil de Sécurité (2005), *Communiqué de presse CS/8353: le conseil crée une commission d'enquête internationale pour aider le Liban à faire la lumière sur l'assassinat de l'ancien premier ministre Rafik Hariri*, UN, [en ligne] 7 avril 2005. Disponible sur [<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/CS8353.doc.htm>] [Consulté le 13 mars 2014].

visant des personnalités politiques et intellectuelles connues pour leur position anti-syrienne⁶⁷.

Ce n'est qu'en août 2008 que les représentations diplomatiques sont mises en place, pour la première fois, entre Beyrouth et Damas malgré la fragilité des relations refroidissantes entre les deux pays. Trois ans plus tard, les soulèvements commencent en Syrie.

§ 3. L'impact sur l'afflux des réfugiés

La série des évènements et les tensions qu'ont connu les relations Libano-Syriennes n'ont pas été sans impact sur l'arrivée des réfugiés syriens. Pour mieux illustrer les séquelles, nous reprenons les résultats du sondage, réalisé par l'institut norvégien *Fafo* en partenariat avec le *Issam Fares Institute for Public Policy and International Affairs* de l'Université Américaine de Beyrouth réalisée entre le 15 et le 21 mai 2013 sur 900 individus libanais⁶⁸. Selon cette étude :

- 23 % des Libanais interrogés se méfient des « *inconnus* »⁶⁹ mais 40 % se méfient des Syriens en particulier.
- 82 % des Libanais sont « *mal à l'aise* »⁷⁰ avec le mariage d'un des leurs à un Syrien.
- 98 % pensent que les Syriens volent le travail des Libanais.
- 63 % considèrent que les Syriens sont aidés financièrement de manière injuste.
- 64 % des Libanais considèrent les Syriens comme une menace pour la sécurité nationale et la stabilité.
- Si 51 % s'attendent à ce que l'Etat libanais établisse des camps de réfugiés, 70 % veulent que ces camps soient gérés par les Nations-Unies et 72 % refusent que les réfugiés syriens rejoignent les camps palestiniens.

⁶⁷ Le Figaro avec AFP (2007), *Les attentats au Liban depuis l'assassinat de Rafic Hariri*, Le Figaro, [en ligne] 13 février 2007, mis à jour le 15 octobre 2007. Disponible sur [http://www.lefigaro.fr/international/2007/02/13/01003-20070213ARTWWW90313-les_attentats_au_liban_depuis_l_assassinat_de_rafic_hariri.php] [Consulté le 20 mai 2014].

⁶⁸ J.B. PESQUET (2014), *Perceptions libanaises des réfugiés syriens au Liban*, IFPO, [en ligne] 31 janvier 2014. Disponible sur [<http://ifpo.hypotheses.org/5655>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

- 71 % affirment craindre un conflit communautaire et 67 % une nouvelle guerre civile.

Cela montre que la société libanaise n'est pas très à l'aise quant à la présence des réfugiés syriens sur son territoire et demeure méfiante à leur égard.

Section 2 : Répercussions de l'accueil sur la société libanaise : un accueil associé à une dégradation sécuritaire

Depuis le déclenchement de la crise syrienne, le Liban a maintenu une politique d'ouverture des frontières et a permis aux réfugiés de s'installer temporairement, mais librement sur l'ensemble de son territoire⁷¹. Cet accueil important en chiffres n'a pas lieu d'être sans des répercussions alarmantes sur le plan sécuritaire (§ 1) et institutionnel (§ 2).

§ 1. Répercussions sur le plan sécuritaire

« *La crise syrienne se répercute sur la sécurité intérieure du Liban* »⁷² est un titre qu'on reverra souvent dans la presse écrite et les médias à partir de 2012. L'intervention du Hezbollah, fervent allié de la Syrie, dans les combats n'épargne pas au Liban les retombées graves de la crise voisine⁷³. Bien que nous n'allons pas évoquer les aspects de cette intervention, nous nous attarderons sur ses conséquences qui, jointes à la présence massive de Syriens sur le territoire libanais, a engendré un chaos sécuritaire.

⁷¹ UNHCR, *Profil d'opération 2014 – Liban*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d5d1.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

⁷² Euronews (2014) *La crise syrienne se répercute sur la sécurité intérieure du Liban*, Euronews Fr [en ligne] 25 mars 2014. Disponible sur [<http://fr.euronews.com/2014/03/23/la-crise-syrienne-se-repercute-sur-la-securite-interieure-du-Liban>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁷³ Euronews (2013) *Avec ses combattants, le Hezbollah reconnaît soutenir Assad en Syrie*, Euronews Fr, [en ligne] 25 mai 2013. Disponible sur [<http://fr.euronews.com/2013/05/25/avec-ses-combattants-le-hezbollah-reconnait-soutenir-assad-en-syrie>] [Consulté le 20 mai 2014].

Entre janvier 2012 et mars 2014, le Liban connaît 20 attentats à la voiture ou au colis piégés⁷⁴. Ces attentats varient de style et de cibles. Parfois il s'agissait de terroristes suicidaires, parfois il s'agissait de détonations à distance surtout de voitures. Certains attentats visaient des personnalités (pro et anti syriennes), d'autres visaient l'armée libanaise alors que d'autres ne cherchaient qu'à engendrer des pertes humaines et matérielles⁷⁵. Viennent s'ajouter à ces attentats terroristes, des violences dans des régions « sensibles » interposant des Alawites et des Sunnites. Dans son rapport de 2014 *Human Rights Watch* affirme que « *Les conditions sécuritaires au Liban se sont détériorées en 2013, suite aux répercussions des violences liées au conflit armé en Syrie. Les tensions sectaires ont conduit à des affrontements meurtriers à Tripoli et Saïda, dans un climat d'impunité pour les criminels armés* »⁷⁶. Le rapport évoque aussi les bombardements transfrontaliers de villages et territoires libanais, les enlèvements de Libanais en Syrie (par les forces gouvernementales et par les groupes d'opposition armés)⁷⁷.

En somme, la crise syrienne entraîne de lourdes répercussions sur le territoire libanais, et qu'elle dépasse le simple accueil des réfugiés. Abstraction faite des raisons du débordement du conflit syrien, le Liban fait face à des violences qui seraient facilitées –et non pas exclusivement causées– par la présence massive de syriens, dont une partie serait radicalisée ou engagée dans les conflits.

§ 2. Répercussions sur le plan institutionnel

Le HCR repris par la revue Libération évoque « *un record désastreux aggravé par des ressources qui s'épuisent rapidement et une communauté hôte proche du point*

⁷⁴ A. ROWELL (2014), *Vehicle explosions in Lebanon since 2011*, NOW, [en ligne] 17 février 2014. Disponible sur [https://now.mmedia.me/lb/en/reportsfeatures/535852-vehicle-explosions-in-lebanon-since-2011] [Consulté le 20 mai 2014].

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ Human Rights Watch (2014), *Rapport mondial 2014 : Liban*, HRW, [en ligne] 21 janvier 2014. Disponible sur [http://www.hrw.org/fr/node/121869] [Consulté le 13 mars 2014].

⁷⁷ *Ibid.*

de rupture»⁷⁸ tout en qualifiant la situation d'un « *fardeau sans précédent* ». La Banque mondiale préoccupée, n'hésite pas à poser la problématique: « *Pour un pays comme le Liban, pauvre en ressources, surendetté et à court d'argent, le grand point d'interrogation concerne ses capacités à gérer les conséquences du drame des réfugiés syriens* »⁷⁹.

Il est évident que l'afflux massif des réfugiés syriens ne pourrait pas avoir lieu, sans aucune dégradation des infrastructures et des biens étatiques. La Banque mondiale consciente de l'importance de l'impact de l'afflux, demande avec le Gouvernement libanais, et en collaboration avec les Nations Unies, l'Union Européenne et le Fonds Monétaire International, une étude rapide de l'impact économique et social (ESIA) du conflit syrien sur le Liban durant la période 2012-2014.

Cette étude qualifiée de rapide se démarque des évaluations classiques du fait que le choc qui affecte le Liban est encore d'actualité, donc continu, d'une ampleur encore incertaine, temporaire et sans dégâts « *substantiels sur l'infrastructure, le logement, les équipements ou le capital humain libanais* »⁸⁰.

Selon le résumé analytique du rapport en question pour la période 2012-2014, le conflit pourrait « *1) ralentir la croissance du PIB réel de 2,9 points de pourcentage chaque année, entraînant un énorme manque à gagner en termes de salaires, de recettes, d'impôts ou de consommation privée et d'investissements ; 2) faire basculer environ 170 000 Libanais dans la pauvreté (en plus du million qui vit actuellement en*

⁷⁸ AFP (2014), *Plus d'un million de Syriens réfugiés au Liban*, AFP, [en ligne] 3 avril 2014. Disponible sur [http://www.liberation.fr/monde/2014/04/03/plus-d-un-million-de-syriens-refugies-au-liban_992874] [Consulté le 20 mai 2014].

⁷⁹ La Banque Mondiale (2013), *Le Liban subit de plein fouet les retombées économiques et sociales du conflit syrien*, La Banque Mondiale, [en ligne] 24 septembre 2013. Disponible sur [<http://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2013/09/24/lebanon-bears-the-brunt-of-the-economic-and-social-spillovers-of-the-syrian-conflict>] [Consulté le 20 mai 2014].

⁸⁰ Banque Mondiale (Septembre 2013) *Résumé analytique, Lebanon : Economic and Social Impact Assessment of the Syrian Conflict*, Banque Mondiale, [en ligne] septembre 2013. Disponible sur [<http://www.banquemondiale.org/content/dam/Worldbank/document/MNA/LBN-ESIA%20of%20Syrian%20Conflict-SUMMARY%20FRENCH.pdf>] [Consulté le 20 mai 2014].

dessous du seuil de pauvreté) et doubler le taux du chômage qui s'établirait à plus de 20 pourcent, surtout chez les jeunes non qualifiés ; et 3) amputer les recettes fiscales de l'État de 1,5 milliard de dollars tout en augmentant parallèlement les dépenses de 1,1 milliard de dollars en raison de la forte progression de la demande de services publics, ce qui porterait l'impact total sur le budget à 2,6 milliards de dollars. Dans tous les principaux services publics, cette hausse de la demande est en partie satisfaite actuellement par la diminution aussi bien de l'accès que de la qualité de prestation de services publics. Selon les estimations, il faudra dépenser 2,5 milliards de dollars de plus pour parvenir à un stabiliser, autrement dit rétablir l'accès et la qualité des services publics à leur niveau d'avant le conflit syrien»⁸¹.

Plus précisément:

- « la croissance libanaise a diminué de 2,9 points de pourcentage, ce qui se traduit par des milliards de dollars de manque à gagner résultant de la baisse de l'activité économique durant la période d'étude de 2012-2014
- le nombre de visiteurs internationaux n'a cessé de décroître depuis 2010. Le premier semestre 2013 a accusé une baisse drastique des flux commerciaux, notamment des produits alimentaires et des biens de consommation.
- Déjà structurellement faibles avant la crise syrienne, les finances publiques libanaises sont actuellement mises à rude épreuve, de sorte qu'une augmentation du déficit de l'ordre de 2,6 milliards de dollars est prévue pendant la période 2012-2014
- Durant la période 2012-2014, on estime l'incidence budgétaire du conflit syrien sur la santé, l'éducation et la protection sociale entre 308 et 340 millions de dollars, alors que 1,4 à 1,6 milliard de dollars (3 à 3,4 pourcent du PIB) seront nécessaires pour revenir à une situation de stabilisation — autrement dit, rétablir l'accès et la qualité de ces services à leur niveau d'avant le conflit.
 - La hausse de la demande de services de santé générée par le conflit syrien grève le système de santé libanais.
 - L'accroissement de la demande de services d'éducation par les enfants réfugiés

⁸¹ Ibid.

syriens entraîne une majoration des coûts budgétaires, affecte négativement la qualité de l'enseignement public et génère un besoin considérable d'éducation non formelle.

- *Durant la période 2012 à 2014, le coût budgétaire du conflit syrien sur les infrastructures est estimé à 589 millions de dollars, alors que 1,1 milliard de dollars seraient nécessaires pour stabiliser ce secteur*
 - *Peinant déjà avant la crise à établir un équilibre entre l'augmentation des approvisionnements et la gestion de la demande, les réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent désormais faire face à une demande additionnelle d'eau estimée à 26,1 millions de m³/an,*
 - *L'accroissement soudain et rapide de la demande et de l'utilisation des systèmes de gestion des déchets solides et des services municipaux par les réfugiés syriens entraîne une baisse tangible du niveau et de la qualité des prestations.*
 - *La demande accrue d'électricité résultant de l'afflux de réfugiés syriens est estimée à 213 mégawatts (MW) d'ici à la fin 2013, et de l'ordre de 251 à 362 MW en fin 2014,*
 - *Dans les régions accueillant un nombre important de réfugiés comme Akkar, Zahle et Ba'albeck, le trafic va plus que doubler sur certains axes routiers, suscitant des accidents et la dégradation rapide du réseau »⁸²*

⁸² *Ibid.*

Section 3 : Un accueil pris en charge par l'UNHCR

§ 1. Son mandat

L'Office du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou United Nations High Commissary for Refugees (HCR ou UNHCR) a vu le jour avec la convention de 1951. Il fut tout d'abord connu sous le nom d'agence des Nations Unies pour les réfugiés, mis en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour assister les Européens touchés par la guerre. Ensuite, le 14 décembre 1950 l'Assemblée générale des Nations-Unies créa l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, avec un mandat de trois ans et à vocation temporaire. Avec la mise en place de la Convention de 1951, le HCR est désormais une organisation humanitaire mondiale.⁸³

Le Liban n'étant pas signataire de ladite convention, la mission de l'UNHCR est moins évidente sur son territoire et a une portée évidemment plus limitée. C'est pourquoi en 2003 un mémorandum d'entente fut signé entre le HCR et la Sûreté Générale qui fixe les bases du travail du Commissariat au Liban. On rappelle qu'à l'époque il n'y avait que les réfugiés palestiniens (non couverts par les services du HCR si enregistrés auprès de l'UNRWA⁸⁴) et iraqiens sur le territoire. La valeur ajoutée principale du mémorandum est la tolérance par les autorités libanaises de la présence d'étrangers, qualifiés par l'UNHCR de réfugiés, à condition de les rétablir dans un pays tierce dans une durée n'excédant pas les six mois⁸⁵. Ce mémorandum n'a pas été établi pour gérer une crise aussi ample que celle des Syriens et donc son application n'est pas sans difficultés pratiques.

⁸³ UNHCR, *Histoire du HCR*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e119.html>] [Consulté le 13 mars 2014].

⁸⁴ Voir **Titre I, Section 1, § 1.**

⁸⁵ UNHCR (2010), *Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: Republic of Lebanon*, Refworld, [en ligne] avril 2010. Disponible sur [<http://www.refworld.org/docid/4bcd705e2.html>] [Consulté le 20 mai 2014].

En 2011, un autre mémorandum d'entente est signé entre le Ministère de la Santé (MdS) et l'UNHCR comportant plusieurs points, les plus importants étant:

- Le MdS permet l'accès des réfugiés (aux yeux du HCR) aux services de santé primaires (dispensaires, parapharmacies, etc.) au tarif imposable aux Libanais non assurés.
- L'UNHCR avec ses partenaires renforcera les capacités du MdS dans les champs suivants : immunisation, santé mère/enfant, maladies chroniques, maladies graves et santé mentale.
- L'UNHCR avec ses partenaires appuiera les unités médicales mobiles.
- L'UNHCR mettra à la disposition deux professionnels de la santé pour renforcer les capacités du MdS quant à la surveillance de certaines maladies et pour la mise en place de systèmes d'alerte précoce.
- Le MdS facilitera l'accès des réfugiés aux programmes nationaux de vaccination.
- Le MdS facilitera l'accès des réfugiés aux programmes nationaux de lutte contre la tuberculose et le sida.

§ 2. Ses limites

Les limites du travail de l'UNHCR sont évidentes. Son mandat repose sur des mémorandums d'entente, ces formes d'accords assimilés à une sorte de « *gentlemen's agreement* » est une source faible de droit basée sur le postulat d'une bonne foi réciproque. Les parties signataires ne sont pas liées, contrairement à un contrat, à l'application des termes de l'accord. Cette disposition fragilise par la suite le lien existant entre les signataires, les obligeant à manier scrupuleusement les termes de l'accord sans pour autant les forcer, de peur que la partie en face ne se retire. Tel est le cas en l'espèce de l'UNHCR qui fait face à un Etat dont les administrations sont saturées et à bout de moyens.

Vient s'ajouter le problème de financement : la mission humanitaire au Liban n'est financée qu'à 17%⁸⁶. L'UNHCR est épaulé par 62 ONGs et organisations partenaires⁸⁷ qui sont réparties sur 13 secteurs : la protection des enfants, la distribution des aides non alimentaires, l'éducation, la sécurité alimentaire, la santé, la gestion de l'information, le développement durable, la protection des familles, l'assistance des victimes d'abus sexuels, la mise en place de refuges temporaires, l'insertion sociale, l'aide aux communautés hôtes, l'eau et le sanitaire⁸⁸.

Même avec l'unification de leurs efforts, la situation reste désastreuse au plan humanitaire. Les réfugiés syriens « *s'enfoncent dans la pauvreté* »⁸⁹, ont « *besoin de soins* »⁹⁰, « *les enfants syriens ne sont pas tous scolarisés* »⁹¹, des réfugiés prennent refuge dans des prisons délaissées par manque d'abris⁹².

Conclusion du chapitre :

Le Liban, faible à tous les niveaux évoqués, qui n'est pas en mesure de satisfaire la gestion convenable de ses administrations, qui a enduré les injustices de la présence syrienne, a quand même offert le peu qui lui restait : son territoire et ses institutions défaillantes. Si la communauté internationale, avec toutes ses puissances

⁸⁶ UNHCR, *Portail Interagence de partage de l'information, Réponse régionale à la crise des Réfugiés en Syrie*, UNHCR [en ligne] 2014. Disponible sur [https://data.unhcr.org/syrianrefugees/country.php?id=122] [Consulté le 23 mai 2014].

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ OLJ (2013), *Les réfugiés syriens au Liban s'enfoncent dans la pauvreté*, L'Orient Le Jour, [en ligne] 22 novembre 2013. Disponible sur [http://www.lorientlejour.com/article/843979/les-refugies-syriens-au-liban-senfoncent-dans-la-pauvrete.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁹⁰ Amnesty International (2014), *Liban. Des réfugiés syriens ont besoin de soins et les fonds internationaux font cruellement défaut*, Amnesty International, [en ligne] 21 mai 2014. Disponible sur [http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Liban-Des-refugies-syriens-ont-besoin-de-soins-et-les-fonds-internationaux-font-cruellement-defaut-11728] [Consulté le 20 mai 2014].

⁹¹ UNHCR (2014), *Même avec le système de rotation, les enfants syriens ne sont pas tous scolarisés au Liban*, UNHCR FR, [en ligne] 17 avril 2014. Disponible sur [http://www.unhcr.fr/534ff073c.html] [Consulté le 20 mai 2014].

⁹² C. YAXLEY (2014), *10 Shocking Facts On The Syrian Refugee Crisis In Lebanon*, UNHCR UK [en ligne] 08 avril 2014. Disponible sur : [http://www.unhcr.org.uk/news-and-views/news-list/news-detail/article/10-shocking-facts-on-the-syrian-refugee-crisis-in-lebanon.html?fb_action_ids=10153977595415526&fb_action_types=og.likes] [Consulté le 20 mai 2014].

et sa richesse n'est pas capable de faire face à la crise humanitaire du siècle, on voit mal comment le Liban y serait capable: à l'impossible, nul n'est dû. Nous mentionnons qu'au regard des éléments rapportés, la crise humanitaire syrienne déstabilise déjà le Liban et risque de le couler au niveau économique et sécuritaire.

Conclusion du Titre :

Au regard des deux cas présentés, nous pouvons dire que le Liban, depuis la fin de sa guerre civile, n'est pas en mesure de gérer convenablement l'afflux des réfugiés sur son territoire. Sa politique varie en fonction des circonstances, mais le résultat demeure insuffisant sur le plan humanitaire. La présence d'organismes internationaux spécialisés atténue cet impact dans la limite de leurs moyens et leurs ressources.

CONCLUSION GENERALE

En guise de conclusion générale, nous pouvons affirmer que le Liban ne suit pas une politique unique vis-à-vis des réfugiés mais il opte pour des positions basées sur de la realpolitik qui se fixent en fonction des circonstances. Cette realpolitik quelle qu'elle soit, manque d'un moyen et d'un outil important : un corps de lois clair et précis qui délimite la portée de l'engagement que l'Etat voudrait donner à son ouverture aux réfugiés.

Quant aux réfugiés palestiniens, même si non signataire de la Convention de 1951, le Liban a envers eux des obligations humanitaires en vertu d'autres traités et engagements internationaux qu'il devrait honorer. Son non-engagement international à la convention de 1951 ne justifie pas sa politique laconique dont les répercussions sont graves pour les réfugiés palestiniens comme pour la société libanaise.

Quant aux réfugiés syriens, le Liban ne peut être appelé à fournir plus d'efforts sur le terrain au vu de ses ressources lorsque la communauté internationale n'est pas capable d'en faire de même. Ce raisonnement équivalent à l'exception d'inexécution en matière civile est justifiable du fait de l'aspect international de la crise qui nécessite une coopération régionale, si ce n'est mondiale, à teneur proportionnelle aux moyens des pays. Il est anormal que l'Etat libanais dont le PIB et les indices économiques sont faibles, doive faire face à un nombre plus important de réfugiés que les pays du Golfe ou de l'Europe qui, eux, ont les structures convenables.

Finalement, la société libanaise a connu, au cours et au lendemain de sa guerre civile, des relations conflictuelles et tendues avec les Palestiniens et les Syriens. Il est compréhensible que cette société appréhende, moins de 40 ans après ces conflits, la présence massive des réfugiés palestiniens et syriens sur son territoire.

La communauté internationale ne doit pas perdre de vue que le Liban est un pays qui n'a toujours pas connu de paix effective et durable depuis son indépendance de 1943, et qui a donc des priorités à suivre pour se renforcer. Pour que ce pays riche en symboles demeure, il faudrait chercher à l'alléger de plusieurs dossiers qui pourraient être la cause et la raison de sa fin : celui des réfugiés en l'occurrence. Le Liban a longtemps lutté au nom de la liberté, de la souveraineté et de l'indépendance, il a longtemps résisté face à tous ceux qui voyaient en lui un Etat substitut ou une province à annexer. Ce même Liban, non tenu par aucun accord international, reçoit aujourd'hui les réfugiés de ces Etats, qui un jour voulaient le voir disparaître, au risque d'exaucer leur vœu. « *Laissez vivre mon peuple !* »- Ghassan TUENI¹.

¹ Ghassan Tuéni, journaliste libanais, « *icône de la presse, de la politique et de la diplomatie arabes* » lança ce cri de révolte lors d'une intervention au Conseil de sécurité en mars 1978, et obtint par suite, à l'arraché, le vote de la résolution 425. Pour plus d'info: M. MAKAREM (2014), *Ghassan Tuéni, l'icône de la presse, de la politique et de la diplomatie arabes*, L'Orient Le Jour, 4 février 2014. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/853162/ghassan-tueni-licone-de-la-presse-de-la-politique-et-de-la-diplomatie-arabes.html>] [Consulté le 20 mai 2014].

ANNEXES

Annexe I: Entretien avec son Excellence monsieur Massoud Maalouf, ancien Ambassadeur du Liban au Chili, en Pologne et au Canada¹.

Q. Pourquoi le Liban n'a pas signé la Convention de 1951 et son Protocole de 1967?

Bien que la Convention de 1951 ne s'appliquait pas directement aux réfugiés palestiniens de 1948, le Liban craignait qu'une interprétation ultérieure, ainsi que les développements de la crise palestinienne ne le forcent dans l'avenir à donner aux réfugiés palestiniens un statut permanent au Liban. Il faut prendre en considération ici le fait que le Liban avait accédé à son indépendance en 1943 et que le Pacte National qui partageait les pouvoirs de l'Etat entre les différentes communautés confessionnelles du pays, était encore relativement récent. L'arrivée d'un nombre substantiel de réfugiés appartenant en majorité à une seule communauté risquait de faire déséquilibrer la balance démographique, encore assez précaire à cette période de notre histoire. Le fait que la population libanaise à cette époque était encore partagée entre d'un côté une tendance vers l'Occident et surtout vers la France et de l'autre, une tendance arabisante, ne facilitait pas l'acceptation officielle de réfugiés d'une couleur confessionnelle particulière.

Bien que cette situation prévalait il y a plus de 60 ans et que l'on croirait que le Liban ait franchi cette phase critique, les développements de la crise Syrienne ne font maintenant que compliquer encore plus une situation déjà assez complexe et je ne pense pas que le Liban, dans les circonstances actuelles, pourrait changer sa position vis-à-vis de la Convention de 1951 sur les réfugiés.

Q. Pourquoi alors avoir signé la Convention de Casablanca?

Dans ce cas, il faut prendre en considération le fait que la Convention de 1951 est une convention des Nations Unies, alors que celle de Casablanca est une convention née au sein de la Ligue des Etats Arabes. Bien que le Liban n'accueillait pas chaleureusement la Convention de Casablanca de 1965, il lui était difficile de lui opposer une fin de non recevoir. En cette époque, Nasser était dans l'apogée de son pouvoir et le Liban, sous la présidence hésitante du Président Héroul avait des difficultés à s'opposer à la volonté égyptienne et à l'unanimité arabe. La diplomatie libanaise a alors joué un rôle de compromis en signant la convention tout en émettant des réservations qui la rendaient presque inapplicable au Liban. Notre pays vivait une période de stabilité relative et de prospérité économique et ne voulait pas que cette stabilité soit secouée.

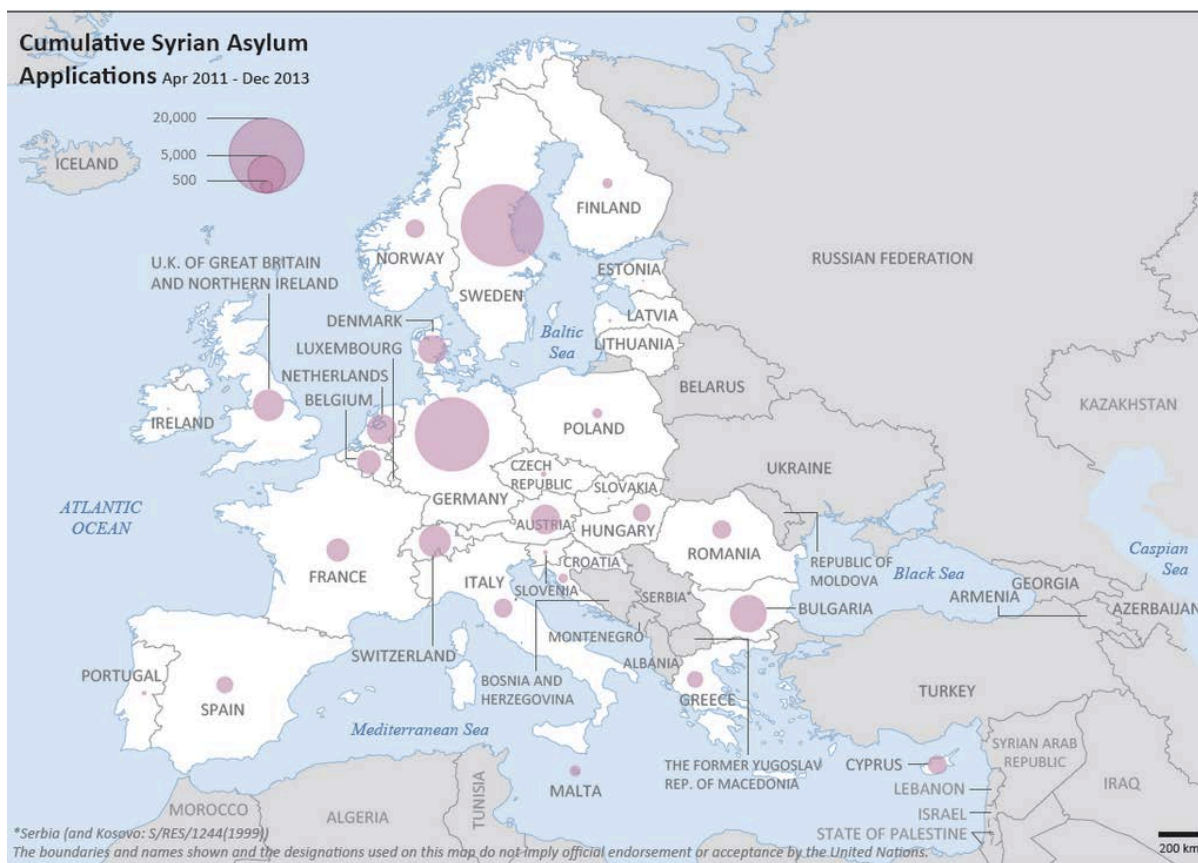
¹ Entretien faite par correspondance le 3 mai 2014.

Q. Dans quelles circonstances politiques le Liban a-t-il dû signer les accords de Caire de 1969? Pouvons-nous considérer cet accord comme l'une des causes principales et directes de l'éclatement de la guerre civile plus tard en 1975?

Depuis la défaite arabe de 1967, l'OLP a commencé à prendre une importance de plus en plus grandissante en essayant de se substituer aux armées arabes incapables de faire face à Israël. Le Liban, vu les divisions politiques de l'après 1967 et la tendance pro-palestinienne d'une partie importante de la population, était le champ propice pour le développement de la résistance palestinienne armée, surtout dans le sud du pays. Les opérations de l'OLP contre Israël à partir du territoire libanais causaient des représailles israéliennes douloureuses. L'armée libanaise, qui n'avait la possibilité ni militaire ni politique de contrôler la région frontalière sud du pays, s'affrontait souvent avec les Palestiniens, causant des réactions et des remous à l'appui des Palestiniens dans beaucoup de régions libanaises. Le Président Hérou avait beaucoup de difficultés à former un gouvernement en 1969 et l'Etat faisait signe de grande faiblesse.

L'OLP en a profité pour consolider son pouvoir militaire à l'intérieur du pays et les palestiniens contrôlaient certaines régions sans que l'Etat puisse intervenir. Le pays était au bord d'une guerre civile. Le Président Nasser invita l'OLP et le Liban au Caire pour négocier un accord qui résoudrait le problème. Le général Emile Boustani, chef de l'armée libanaise, signa les fameux Accords du Caire, qui furent estimés très généreux pour l'OLP en lui donnant une extra-territorialité dans certaines zones frontalières et dans les camps de réfugiés palestiniens. Ces accords, considérés par de nombreux Libanais comme la cause de la guerre civile de 1975 puisque cette guerre a commencé par des affrontements entre Palestiniens et Libanais (surtout Chrétiens), ont été abrogés par la suite.

Annexe II : Cartes.



Carte montrant les concentrations de demandes d'asiles des réfugiés syriens en Europe. **Source:** UNHCR UK, publié sur twitter le 3 mars 2014 sur leur compte officiel @UNHCRUK

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- MEUR Elysabeth, *Liban-Syrie: inextricables destins ? Etude des relations libano-syriennes de 1998 à 2006*, Bruxelles, Editions scientifiques internationales, 2012, 227 pages.
- KODMANI-DARWISH Bassma, *La diaspora palestinienne*, Paris, PUF, 1997, 262 pages.
- CORM Georges, *Le Liban contemporain : histoire et société*, Paris, La Découverte, 2012, 425 pages.
- CORM Georges, *Géopolitique du conflit libanais*, Paris, La Découverte, 1986, 260 pages.
- CORM Georges, *Le Proche-Orient éclaté 1956-2012*, I, Paris, La Découverte, 2012, 651 pages.
- SAYEGH Rosemary, *Palestinians: From Peasants to Revolutionaries*, Zed Press, 1979, 206 pages.
- MARDAM-BEY Farouk ; SANBAR Elias, *Le droit au retour : le problème des réfugiés palestiniens*, Beyrouth, Sindbad 2002, 401 pages.
- DEFAY Alexandre, *Géopolitique du Proche-Orient*, Paris, PUF 2011, 127 pages.
- BEMBA Joseph, *Dictionnaire de la justice international, de la paix et du développement durable, principaux termes et expressions*, 2nde édition revue et complétée, collection justice internationale, Paris, l'Harmattan, 2011, 451 pages.
- SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 pages.
- AL-HUSSEINI Jalal, *Les Palestiniens entre État et Diaspora, Le temps des incertitudes*, Paris, Kathala, 2011, 444 pages.

Conférences/Colloques :

- Les moyens de mise en œuvre du paragraphe "i" du préambule de la Constitution libanaise prohibant l'implantation: colloque de Beyrouth, 26 et 27 novembre 1999; Beyrouth, CEDROMA, 2000
- « *Les femmes et le droit au Liban* » conférence à l'institut français du Proche-Orient, Beyrouth, 16 février 2011.

Mémoires/Thèses :

- KHALED Ghassan, Recherche sur le statut juridique des réfugiés palestiniens au Proche-Orient, Thèse doct. : Droit, Tours, 2001.

- ALEXANDRE Vincent, Les réfugiés palestiniens dépasser les symboles, gérer la réalité [en ligne], Mémoire : géopolitique, Collège interarmées de défense, 2005. Disponible sur : <http://tinyurl.com/ohogayx>.

Rapports :

- LARCHÉ Jacques, Pierre FAUCHON, Charles JOLIBOIS, Michel RUFIN et Jacques Mahéas (1996/1997), *Commission des lois - rapport 111: Quel avenir pour le Liban ?*, Sénat [en ligne]. Disponible sur [http://www.senat.fr/rap/r96-111/r96-111_mono.html#haut] [Consulté le 13 mars 2014]
- Amnesty International (2013), *Rapport 2013 : La situation des droits humains dans le monde*, AI, [en ligne] Disponible sur [<http://www.amnesty.org/en/library/asset/POL10/001/2013/ne/039cd7dc-a3e2-46b2-8f2e-49fb963093e3/pol100012013fr.pdf>] [Consulté le 13 mars 2014]
- Human Rights Watch (2014), *Rapport mondial 2014 : Liban*, HRW, [en ligne] 21 janvier 2014. Disponible sur [<http://www.hrw.org/fr/node/121869>] [Consulté le 13 mars 2014]
- Banque Mondiale (Septembre 2013) *Résumé analytique, Liban : Economic and Social Impact Assessment of the Syrian Conflict*, Banque Mondiale, [en ligne] septembre 2013. Disponible sur [<http://www.banquemondiale.org/content/dam/Worldbank/document/MNA/LBN-ESIA%20of%20Syrian%20Conflict-SUMMARY%20FRENCH.pdf>] [Consulté le 20 mai 2014]

Conventions/textes de lois :

- Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, Genève.
- Protocole réitérant les restrictions géographiques et temporelles de la Convention de 1951, 13 janvier 1967, New York.
- Constitution du Liban 1962
- Constitution du Liban 1990 (Taëf)
- Accords du Caire de 1969
- Accords d'Oslo 1993
- Protocole de Casablanca 1965

Résolutions des Nations-Unies :

- Résolution 181 de l'Assemblée générale des Nations unies, votée le 29 novembre 1947.
- Résolution 1559 du Conseil de sécurité, adoptée le 2 octobre 2004.
- Résolution 1701 du Conseil de sécurité, adoptée le 11 août 2006.
- Résolution 1757 du Conseil de sécurité, adoptée le 30 mai 2007.

Articles disponibles en ligne:

- AFP (2010), *"Septembre noir": entre Amman et l'OLP, une page officiellement tournée*, Le Point, [en ligne] 16 septembre 2010. Disponible sur [http://www.lepoint.fr/monde/septembre-noir-entre-amman-et-l-olp-une-page-officiellement-tournee-16-09-2010-1237087_24.php] [Consulté le 20 mai 2014]
- AFP (2014), *Liban: le nombre de réfugiés syriens dépasse un million*, Le Nouvel Observateur [en ligne] 03 avril 2014. Disponible sur : [<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20140403.AFP3980/liban-le-nombre-de-refugies-syriens-depasse-un-million.html>] [Consulté le 20 mai 2014]
- AFP (2014), *Plus d'un million de Syriens réfugiés au Liban*, AFP, [en ligne] 3 avril 2014. Disponible sur [http://www.liberation.fr/monde/2014/04/03/plus-d-un-million-de-syriens-refugies-au-liban_992874] [Consulté le 20 mai 2014]
- AFP et Le Monde (2005), *Les principaux points de la résolution 1559 de l'ONU sur le Liban*, Le Monde, [en ligne] 12 mars 2005. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/03/12/les-principaux-points-de-la-resolution-1559-de-l-onu-sur-le-liban_401430_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014]
- AFP, Reuters et Le Monde (2005), *Démonstration de force des manifestants pro-syriens à Beyrouth*, Le Monde [en ligne] 8 mars 2005. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/03/08/demonstration-de-force-des-manifestants-pro-syriens-a-beyrouth_400861_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014]
- AFP, Reuters et Le Monde (2005), *Liban : démission du gouvernement, l'opposition ne renonce pas*, Le Monde, [en ligne] 28 février 2005. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/02/28/liban-demission-du-gouvernement-l-opposition-ne-renonce-pas_399887_3218.html] [Consulté le 20 mai 2014]

- Agence Nationale de l'Information (2014), *Bassil: Le Liban confronté à deux périls, le terrorisme et la naturalisation des réfugiés syriens*, ANI, [en ligne] 30 mars 2014 Disponible sur [<http://www.nna-leb.gov.lb/fr/show-news/24102/Bassil-Le-Liban-confront%C3%A9-deux-p%C3%A9rils-le-terrorisme-et-la-naturalisation-des-refugi%C3%A9s-syrien>] [Consulté le 27 mars 2014]
- Al HIJAZI Ihsan (1987), *Lebanese Scrap P.L.O. Accord, Barring Bases*, The New York Times, [en ligne] 22 mai 1987. Disponible sur [<http://www.nytimes.com/1987/05/22/world/lebanese-scrap-plo-accord-barring-bases.html>] [Consulté le 13 mars 2014]
- AL HUSSEINI Jalal, *La gestion de l'immigration des réfugiés palestiniens dans les pays arabes : à la recherche de l'équilibre incertain*, IFPO, [en ligne] 12 avril 2009. Disponible sur [http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/34/35/79/PDF/AL_Husseini_Immigration_refugies.pdf] [Consulté le 13 mars 2014]
- Amnesty International (2007), Document Liban. L'exil et la souffrance : les réfugiés palestiniens au Liban, Amnesty International, [en ligne] 17 octobre 2007. Disponible sur [<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE18/010/2007/fr/c61470cc-8953-4350-ab6a-c5cd82d8d56a/mde180102007fra.html>] [Consulté le 20 mai 2014]
- Amnesty International (2013), *An International Failure: The Syrian Refugee Crisis*, Amnesty International [en ligne] 13 décembre 2013. Disponible sur [<http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT34/001/2013/en/8a376b76-d031-48a6-9588-ed9aee651d52/act340012013en.pdf>] [Consulté le 20 mai 2014]
- Amnesty International (2014), *Liban. Des réfugiés syriens ont besoin de soins et les fonds internationaux font cruellement défaut*, Amnesty International, [en ligne] 21 mai 2014. Disponible sur [<http://www.amnesty.fr/Presse/Communiqués-de-presse/Liban-Des-refugiés-syriens-ont-besoin-de-soins-et-les-fonds-internationaux-font-cruellement-defaut-11728>] [Consulté le 20 mai 2014]

- Association France-Palestine Solidarité (2005), *Accords libano-palestinien du Caire (3 novembre 1969)*, AFPS, [en ligne] 16 février 2005. Disponible sur [<http://www.france-palestine.org/Accords-libano-palestinien-du>] [Consulté le 13 mars 2014]
- Centre d'actualités de l'ONU (2010), *Le HCR inquiet des conditions de vie des réfugiés au Liban*, UN, [en ligne] 24 juin 2010. Disponible sur [<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=22264&Cr=Liban&Cr1=#.U0RzBa2SzSw>] [Consulté le 20 mai 2014]
- Centre d'actualités de l'ONU, *Conseil de sécurité : l'attentat de Beyrouth menace de déstabiliser la démocratie au Liban*, UN, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=9958&Cr=Conseil&Cr1=Liban#.U30iLliSw01>] [Consulté le 20 mai 2014]
- CIA (2014), *The World Factbook*, CIA [en ligne] mis à jour le 12 mai 2014. Disponible sur [<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/le.html>] [Consulté le 20 mai 2014]
- Code de sécurité sociale du Liban, mis en exécution et promulgué par Décret No. 13955 du 26 septembre 1963, [en ligne], Disponible sur [<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/WEBTEXT/20890/73151/F98LBN01.htm#l2t2>] [Consulté le 13 mars 2014]
- Conseil de Sécurité (2005), *Communiqué de presse CS/8353: le conseil crée une commission d'enquête internationale pour aider le liban à faire la lumière sur l'assassinat de l'ancien premier ministre Rafik Hariri*, UN, [en ligne] 7 avril 2005. Disponible sur [<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/CS8353.doc.htm>] [Consulté le 13 mars 2014]
- Euronews (2013) *Avec ses combattants, le Hezbollah reconnaît soutenir Assad en Syrie*, Euronews Fr, [en ligne] 25 mai 2013. Disponible sur [<http://fr.euronews.com/2013/05/25/avec-ses-combattants-le-hezbollah-reconnait-soutenir-assad-en-syrie>] [Consulté le 20 mai 2014]
- Euronews (2013), *Réfugiés syriens au Liban: quel impact économique?*, Euronews FR, [en ligne] 18 mai 2013. Disponible sur [<http://fr.euronews.com/2013/05/18/refugies-syriens-au-liban-quel-impact-economique>] [Consulté le 13 mars 2014]

- Euronews (2014) *La crise syrienne se répercute sur la sécurité intérieure du Liban*, Euronews Fr [en ligne] 25 mars 2014. Disponible sur [<http://fr.euronews.com/2014/03/23/la-crise-syrienne-se-repercute-sur-la-securite-interieure-du-Liban>] [Consulté le 20 mai 2014]

- GOUËSET Catherine (2009), *Qui est qui dans la vie politique libanaise?* , l'Express, [en ligne] 10 novembre 2009. Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/qui-est-qui-dans-la-vie-politique-libanaise_764860.html] [Consulté le 13 mars 2014]

- GOUËSET Catherine (2012) *Chronologie du Liban (1943-2012)*, l'Express, [en ligne] 19 octobre 2012. Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/chronologie-du-liban-1943-2012_492580.html] [Consulté le 13 mars 2014]

- GOUËSET Catherine (2014) *Du soulèvement à la guerre : trois ans de crise en Syrie*, l'Express , [en ligne] 13 mars 2014. Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/du-soulevement-a-la-guerre-deux-ans-de-crise-en-syrie_1231143.html] [Consulté le 13 mars 2014]

- HARPER Andrew (2008), *Les réfugiés d'Irak : ignorés et indésirables*, CICR, [en ligne] 31 mars 2008. Disponible sur [<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/article/review/review-869-p169.htm>] [Consulté le 20 mai 2014]

- Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Convention relative au statut des réfugiés*, OHCHR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/StatusOfRefugees.aspx>] [Consulté le 13 mars 2014]

- HRW (2011), *"We've Never Seen Such Horror"*, HRW [en ligne] 1 juin 2011. Disponible sur [<http://www.hrw.org/en/reports/2011/06/01/we-ve-never-seen-such-horror>] [Consulté le 13 mars 2014]

- Human Rights Watch (2011), *World report 2011 : Liban*, HRW [en ligne]. Disponible sur [<http://www.hrw.org/fr/world-report-2012/liban>] [Consulté le 13 mars 2014]

- JOSEPH Marion (2011), *Les relations entre les États-Unis et la Syrie*, Le Figaro, [en ligne] 29/04/2011. Disponible sur [<http://www.lefigaro.fr/mon-figaro/2011/04/29/10001-20110429ARTFIG00720-les-relations-entre-les-etats-unis-et-la-syrie.php>] [Consulté le 20 mai 2014]

- KHEIR Antoine (2003), *Allocution à la conférence du CEDROMA, Les droits fondamentaux : inventaire et théorie générale*, CEDROMA, [en ligne] novembre 2003. Disponible sur [<http://www.cedroma.usj.edu.lb/files/drtsfond.html>] [Consulté le 13 mars 2014]

- KHODER Patricia (2013), *À part les 12 camps reconnus par l'État et l'Unrwa, le Liban abrite 42 foyers de réfugiés palestiniens*, L'Orient Le Jour, [en ligne] 3 octobre 2013. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/835918/a-part-les-12-camps-reconnus-par-letat-et-lunrwa-le-liban-abrite-42-foyers-de-refugies-palestiniens-.html>] [Consulté le 20 mai 2014]

- L'Orient Le Jour (2013), *Les réfugiés syriens au Liban s'enfoncent dans la pauvreté*, L'Orient Le Jour, [en ligne] 22 novembre 2013. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/843979/les-refugies-syriens-au-liban-senfoncent-dans-la-pauvrete.html>] [Consulté le 20 mai 2014]

- L'Orient Le Jour (2013), *Mikati réitère le refus de l'implantation des Palestiniens*, L'Orient Le Jour, [en ligne] 30 novembre 2013. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/844966/mikati-reitere-le-refus-de-limplantation-des-palestiniens.html>] [Consulté le 20 mai 2014]

- L'Orient Le Jour (2014), *Le droit de réponse d'Émile Lahoud à Antoine Andraos*, L'Orient le Jour, [en ligne] 21 mai 2014. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/868203/le-droit-de-reponse-demile-lahoud-a-antoine-andraos.html>] [Consulté le 22 mai 2014]

- La Banque Mondiale (2013), *Le Liban subit de plein fouet les retombées économiques et sociales du conflit syrien*, La Banque Mondiale, [en ligne] 24 septembre 2013. Disponible sur [<http://www.banquemonddiale.org/fr/news/feature/2013/09/24/lebanon-bears-the-brunt-of-the-economic-and-social-spillovers-of-the-syrian-conflict>] [Consulté le 20 mai 2014]

- La documentation française, *Chronologie : réfugiés et droit d'asile dans le monde*, La documentation française [en ligne] 1 mars 2007. Disponible sur [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000109-refugies-et-droit-d-asile-dans-le-monde/les-refugies-aujourd-hui>] [Consulté le 20 mai 2014]
- La documentation française, *Les organisations en charge des réfugiés*, La documentation française [en ligne] 1 mars 2007. Disponible sur [<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000109-refugies-et-droit-d-asile-dans-le-monde/les-organisations-en-charge-des-refugies>] [Consulté le 20 mai 2014]
- Larousse, *guerre du Liban*, Larousse, [en ligne]. Disponible sur [http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/guerre_du_Liban/185813] [Consulté le 20 mai 2014]
- Larousse, *guerres israélo-arabes*, Larousse, [en ligne]. Disponible sur [http://www.larousse.fr/encyclopedie/groupe-homonymes/guerres_isra%C3%A9lo-arabes/125298] [Consulté le 13 mars 2014]
- Laura STEPHAN (2012), *Syrie : enquête sur les disparus depuis la guerre du Liban*, Le Monde, [en ligne] 11 juillet 2012. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2012/07/11/enquete-sur-les-disparus-en-syrie-depuis-la-guerre-du-liban_1732112_3208.html] [Consulté le 20 mai 2014]
- Le Figaro avec AFP (2007), *Les attentats au Liban depuis l'assassinat de Rafic Hariri*, Le Figaro, [en ligne] 13 février 2007, mis à jour le 15 octobre 2007. Disponible sur [http://www.lefigaro.fr/international/2007/02/13/01003-20070213ARTWWW90313-les_attentats_au_liban_depuis_l_assassinat_de_rafic_hariri.php] [Consulté le 20 mai 2014]
- Le Monde avec AFP (2014), *Les réfugiés syriens sont un « danger existentiel » pour le Liban selon son président*, Le Monde, [en ligne] 05 mars 2014. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/03/05/les-refugies-syriens-sont-un-danger-existential-pour-le-liban-selon-son-president_4378090_3218.html]

- Le Monde Diplomatique, *Un cahier spécial sur le Proche-Orient : l'Organisation de libération de la Palestine*, Le Monde Diplomatique, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.monde-diplomatique.fr/cahier/proche-orient/territoires-olp>] [Consulté le 20 mai 2014]
- MAROUN Béchara (2013), *Droits de l'homme au Liban : un sombre bilan pour 2013*, OIJ, [en ligne] 13 décembre 2013. Disponible sur [<http://www.lorientlejour.com/article/846573/droits-de-lhomme-au-liban-un-sombre-bilan-pour-2013.html>] [Consulté le 27 mars 2014]
- MEYSSAN Thierry (2007), *Le dossier des mercenaires du Fatah al-Islam est clos*, Voltairenet, [en ligne] 27 août 2007. Disponible sur [<http://www.voltairenet.org/article149408.html>] [Consulté le 20 mai 2014]
- MOUTERDE Perrine (2010), *Le calvaire des réfugiés irakiens au Liban et en Syrie*, France 24[en ligne] 3 mars 2010. Disponible sur [<http://www.france24.com/fr/20100303-le-calvaire-refugies-irakiens-liban-syrie/>] [Consulté le 20 mai 2014]
- ONU, *La question de la Palestine : le plan de partage et la fin du mandat britannique*, UN [en ligne] Disponible sur [<http://www.un.org/french/Depts/palestine/history2.shtml>] [Consulté le 13 mars 2014]
- ONU, *Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale au cours de sa quatrième session : résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949*, UN [en ligne] Disponible sur [[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/302\(IV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/302(IV)&Lang=F)] [Consulté le 14 mars 2014]
- PESQUET Jean Baptiste (2014), *Perceptions libanaises des réfugiés syriens au Liban*, IFPO, [en ligne] 31 janvier 2014. Disponible sur [<http://ifpo.hypotheses.org/5655>] [Consulté le 20 mai 2014]
- ROWELL Alex (2014), *Vehicle explosions in Lebanon since 2011*, NOW, [en ligne] 17 février 2014. Disponible sur [<https://now.mmedia.me/lb/en/reportsfeatures/535852-vehicle-explosions-in-lebanon-since-2011>] [Consulté le 20 mai 2014]

- Site officiel du Conseil Constitutionnel Libanais, *Décisions*, Conseil Constitutionnel, [en ligne] Disponible sur [<http://www.conseilconstitutionnelliban.com/decisions-fr.aspx?PID=67>] [Consulté le 13 mars 2014]
- *Site officiel du Président Fouad Chehab*, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.fouadchehab.com/fr/?loc=presidency>] [Consulté le 13 mars 2014]
- STEPHAN Laure (2012), *L'impossible livre d'histoire unifié*, Le Monde, [en ligne] 17 mars 2012. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/03/17/l-impossible-manuel-d-histoire-unifie_1671441_3218.html] [Consulté le 14 mars 2014]
- TSL (2012), *La création du TSL*, TSL, [en ligne] mis à jour le 24 décembre 2012. Disponible sur [<http://www.stl-tsl.org/fr/about-the-stl/creation-of-the-stl>] [Consulté le 20 mai 2014]
- UNHCR (2010), *Submission by the United Nations High Commissioner for Refugees for the Office of the High Commissioner for Human Rights' Compilation Report - Universal Periodic Review: Republic of Lebanon*, Refworld, [en ligne] avril 2010. Disponible sur [<http://www.refworld.org/docid/4bcd705e2.html>] [Consulté le 20 mai 2014]
- UNHCR (2014), *Même avec le système de rotation, les enfants syriens ne sont pas tous scolarisés au Liban*, UNHCR FR, [en ligne] 17 avril 2014. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/534ff073c.html>] [Consulté le 20 mai 2014]
- UNHCR, *Histoire du HCR*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e119.html>] [Consulté le 13 mars 2014]
- UNHCR, *La Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, UNHCR CH [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.ch/missions-du-hcr/la-convention-de-geneve.html?L=1>] [Consulté le 13 mars 2014]
- UNHCR, *Note introductive du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/4b14f4a62.html>] [Consulté le 13 mars 2014]

- UNHCR, *Portail Interagence de partage de l'information, Réponse régionale à la crise des Réfugiés en Syrie*, UNHCR [en ligne] 2014. Disponible sur [<https://data.unhcr.org/syrianrefugees/country.php?id=122>] [Consulté le 23 mai 2014]
- UNHCR, *Profil d'opération 2014 – Liban*, UNHCR FR [en ligne] non daté. Disponible sur [<http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d5d1.html>] [Consulté le 13 mars 2014]
- UNRWA (2010), *The 'Dignity For All' Campaign In Lebanon*, UNRWA. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/content/%E2%80%98dignity-all%E2%80%99-campaign-lebanon>] [Consulté le 20 mai 2014]
- UNRWA, *How we are funded*, UNRWA, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/how-you-can-help/how-we-are-funded>] [Consulté le 20 mai 2014]
- UNRWA, *Palestine Refugees*, UNRWA, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/palestine-refugees>] [Consulté le 20 mai 2014]
- UNRWA, *PRS in Lebanon*, UNRWA, [en ligne]. Disponible sur [<http://www.unrwa.org/prs-lebanon>] [Consulté le 20 mai 2014]
- UNRWA, *Who we are*, UNRWA, [en ligne] Disponible sur [<http://www.unrwa.org/who-we-are>] [Consulté le 14 mars 2014]
- YAXLEY Charlie (2014), *10 Shocking Facts On The Syrian Refugee Crisis In Lebanon*, UNHCR UK [en ligne] 08 avril 2014. Disponible sur : [http://www.unhcr.org.uk/news-and-views/news-list/news-detail/article/10-shocking-facts-on-the-syrian-refugee-crisis-in-lebanon.html?fb_action_ids=10153977595415526&fb_action_types=og.likes] [Consulté le 20 mai 2014]

Sites Références:

- Portail UNHCR pour la mission d'aide des syriens au Liban : <https://data.unhcr.org/syrianrefugees/country.php?id=122>
- UNHCR : <http://www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home>
- UNICEF : <http://www.unicef.org/>
- UNRWA : <http://www.unrwa.org/>
- OXFAM : <http://www.oxfam.org>
- Page du *Danish Refugee Council* (DRC) pour la mission d'aide des syriens au Liban : <http://drc.dk/relief-work/where-we-work/middle-east/lebanon/>
- Commission Européenne: Aide Humanitaire et Action Civile : http://ec.europa.eu/echo/index_fr.htm
- Dictionnaire Littré, [en ligne] Disponible sur [<http://www.littre.org/>]

TABLE DES MATIÈRES

<u>REMERCIEMENTS</u>	3
<u>TABLE DES ABRÉVIATIONS</u>	4
<u>SOMMAIRE</u>	5
<u>INTRODUCTION GÉNÉRALE</u>	6
<u>Section 1 : Notion de « réfugié »</u>	6
§ 1. <u>Définition</u>	6
A. Nature	6
B. Portée	6
C. Organes chargés de la protection des réfugiés	7
§ 2. <u>Grands mouvements des réfugiés depuis la fin de la seconde Guerre mondiale jusqu'à nos jours.</u>	8
A. De 1948 à 1990	8
B. De 1990 à 2000	8
C. De 2000 à 2014	9
<u>Section 2 : Les réfugiés au Liban</u>	10
§ 1. <u>Les circonstances de l'afflux des réfugiés palestiniens</u>	10
§ 2. <u>Les circonstances de l'afflux des réfugiés syriens</u>	11
<u>Section 3 : Histoire contemporaine du Liban</u>	12
§ 1. <u>Situation géographique du Liban</u>	12
§ 2. <u>Genèse du pays des Cèdres (1920)</u>	12
§ 3. <u>Guerre civile de 1975</u>	13
§ 4. <u>Les accords de Taëf : la modification du tissu social libanais et par la suite de sa constitution (1990)</u>	14
§ 5. <u>La période de l'après-guerre (2000)</u>	15
§ 6. <u>L'attentat contre Rafic Hariri (2005)</u>	16
<u>Section 4 : La problématique</u>	16
§ 1. <u>Présentation</u>	16
§ 2. <u>Intérêt du sujet</u>	17
§ 3. <u>Difficultés rencontrées</u>	17
§ 4. <u>Présentation du plan</u>	18

TITRE I : L'encadrement juridique du statut des réfugiés	19
Chapitre 1 : Les engagements internationaux et régionaux	22
<u>Section 1 : La non signature de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967</u>	22
§ 1. <u>La Convention de 1951</u>	22
A. Définition de réfugiés	23
B. Obligations incombant au réfugié	27
C. Obligations incombant à l'Etat	27
D. Institutionnalisation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR ou UNHCR)	28
§ 2. <u>Le Protocole de 1967</u>	29
§ 3. <u>La non signature par le Liban de la Convention de 1951 et de son Protocole relatif</u>	29
A. Raisons	29
B. Effets	30
<u>Section 2 : Le protocole de Casablanca du 11 septembre 1965</u>	31
§ 1. <u>Son contenu</u>	32
§ 2. <u>La position du Liban</u>	32
§ 3. <u>Limites</u>	33
<u>Section 3 : Les accords du Caire de 1969</u>	33
§ 1. <u>Des accords à double aspect</u>	34
§ 2. <u>Des accords secrets</u>	35
§ 3. <u>Un régime inhabituel pour le Droit des réfugiés</u>	35
Conclusion du Chapitre	36
Chapitre 2 : Les textes internes	37
<u>Section 1 : Choix des termes : « déplacé » ou « réfugiés » ?</u>	37
<u>Section 2 : Droits émanant de la Constitution de 1990</u>	39
§ 1. <u>Le préambule de la Constitution de 1990</u>	40
A. Dispositions affirmant des droits	40
B. Le refus de l'implantation	41
1. <u>Origine de la prohibition de l'implantation</u>	42
2. <u>Etendue de son application</u>	42
§ 2. <u>Le Chapitre 2 du Titre I de la Constitution de 1990</u>	43
§ 3. <u>Synthèse</u>	44
<u>Section 3 : Les droits non constitutionnels</u>	45
§ 1. <u>Le droit à l'acquisition immobilière</u>	46

§ 2. <u>Le droit au travail</u>	46
§ 3. <u>Le droit à la protection sociale et à la santé</u>	47
Conclusion du Chapitre	48
Conclusion du Titre	49
<u>Titre II : L'organisation pratique délicate de l'accueil des réfugiés</u>	50
Chapitre 1 : L'accueil des réfugiés palestiniens	52
<u>Section 1</u> : Répercussions de l'accueil sur la société libanaise : un accueil associé à une guerre civile	54
§ 1. <u>La menace de l'équilibre communautaire et idéologique</u>	55
§ 2. <u>L'OLP et la mise en place d'un Etat dans l'Etat</u>	57
§ 3. <u>Une menace continue : la guerre de Naher el Bared</u>	58
<u>Section 2</u> : L'accueil des réfugiés palestiniens au Liban, une catastrophe humanitaire	59
§ 1. <u>La période pré-accords du Caire (1948-1969)</u>	60
§ 2. <u>La période durant les accords du Caire (1969-1982)</u>	61
§ 3. <u>La période post-accords du Caire (1982-2014)</u>	61
<u>Section 3</u> : Un accueil pris en charge par l'UNRWA	63
§ 1. <u>Son mandat</u>	63
§ 2. <u>Ses limites</u>	64
Conclusion du chapitre	66
Chapitre 2 : L'accueil des réfugiés Syriens	67
<u>Section 1</u> : Des relations libano-syriennes sulfureuses	69
§ 1. <u>Le non respect des accords de Taëf de 1990</u>	69
§ 2. <u>Les évènements de 2005</u>	70
§ 3. <u>L'impact sur l'afflux des réfugiés</u>	72
<u>Section 2</u> : Répercussions de l'accueil sur la société libanaise : un accueil associé à une dégradation sécuritaire	73
§ 1. <u>Répercussions sur le plan sécuritaire</u>	73
§ 2. <u>Répercussions sur le plan institutionnel</u>	74
<u>Section 3</u> : Un accueil pris en charge par l'UNHCR	78
§ 1. <u>Son mandat</u>	78
§ 2. <u>Ses limites</u>	79

Conclusion du chapitre	80
Conclusion du Titre	81
<u>Conclusion générale</u>	82
<u>Annexes</u>	84
<u>Bibliographie</u>	87